



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'activités de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur

DRAES

2023

La direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) assiste le recteur de région académique – chancelier des universités et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble du champ « enseignement supérieur » à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

La DRAES est donc chargée de la mise en œuvre des politiques publiques de l'enseignement supérieur sur le territoire régional, et exerce en même temps le contrôle des établissements publics d'enseignement supérieur. Depuis le 1er septembre 2022, l'ensemble de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur est regroupée au rectorat de Lyon. Cette centralisation a permis de structurer et de professionnaliser la direction et ses deux départements : le département d'appui aux établissements (DRAES-DAE) et le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC).

Ce rapport d'activités pour l'année 2023 présentera le périmètre d'action de la DRAES (1), les activités conduites au titre de l'autorité de tutelle exercée par la direction (2) ainsi que les points saillants relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité (3). En 2023, la DRAES a reflété, à l'échelle de la région académique, les enjeux nationaux de l'enseignement supérieur liés à la mise en place des premiers contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) qui traduisent la façon dont les établissements mettent en œuvre les politiques prioritaires du gouvernement. La priorité ministérielle donnée à la vie étudiante s'est traduite par la conduite de dialogues territoriaux dans chaque académie afin de favoriser les synergies entre les différents acteurs et faire émerger des propositions d'amélioration.

Le contexte budgétaire a par ailleurs été marqué par l'inflation qui a notamment pesé sur le coût des fluides mais également par les mesures salariales décidées par l'Etat, supportées par les établissements et partiellement compensées. Ainsi, dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, l'exercice 2023 se caractérise de façon inédite par sept établissements en situation déficitaire. Enfin, la DRAES a mis en place des actions de modernisation de l'activité du service. Pour les établissements publics, la hiérarchisation du contrôle de légalité a été formalisée et a permis de faire connaître en toute transparence les types d'actes pour lesquels le contrôle est considéré comme prioritaire. Pour les établissements d'enseignement supérieur privés, le recours à la plateforme interministérielle « Démarches simplifiées » a permis de dématérialiser le suivi administratif de ces établissements. La direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES) assiste le recteur de région académique – chancelier des universités et le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble du champ « enseignement supérieur » à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

La DRAES est donc chargée de la mise en œuvre des politiques publiques de l'enseignement supérieur sur le territoire régional, et exerce en même temps le contrôle des établissements publics d'enseignement supérieur.

Depuis le 1er septembre 2022, l'ensemble de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur est regroupée au rectorat de Lyon. Cette centralisation a permis de structurer et de professionnaliser la direction et ses deux départements : le département d'appui aux établissements (DRAES-DAE) et le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC).

Ce rapport d'activités pour l'année 2023 présentera le périmètre d'action de la DRAES (1), les activités conduites au titre de l'autorité de tutelle exercée par la direction (2) ainsi que les points saillants relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité (3).

I. Le périmètre d'activités de la DRAES

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région de France pour le poids de l'enseignement supérieur par le nombre des étudiants accueillis (plus de 373 000). La région se caractérise également par la diversité des établissements qui y sont implantés.

1. Les effectifs étudiants

A la rentrée 2022, en région Auvergne-Rhône-Alpes, on compte 373 048 inscriptions principales dans l'enseignement supérieur (hors doubles inscriptions en CPGE et université), soit 12,7% des effectifs de l'enseignement supérieur français. Si les effectifs ont diminué entre la rentrée 2021 et la rentrée 2022 (baisse de 1,6%), il s'agit d'une baisse constatée au niveau national, de ce fait le poids de la région Auvergne-Rhône-Alpes reste constant à l'échelle nationale. Cependant, la baisse des effectifs est plus marquée sur les académies de Grenoble et Clermont, et moindre dans l'académie de Lyon.

Répartition des effectifs en 2022-203 par académie

Académie	Effectifs	Part des effectifs nationaux (en %)	Evolution annuelle (en %)
Clermont-Ferrand	51 556	1,8	- 3,2
Grenoble	101 933	3,5	- 3,0
Lyon	216 559	7,5	- 0,5
	373 048	12,7	- 1,6

Le secteur public rassemble 72,2% des effectifs (73,7% en 2021), proportion moins importante qu'au niveau national (73,9%).

Cependant, la proportion du privé varie en fonction des académies, ce qui illustre une disparité territoriale :

Académie	Effectifs	Part de l'enseignement privé (en %)	Part de l'enseignement public (en %)
Clermont-Ferrand	51 556	13,7	86,3
Grenoble	101 933	20,3	79,7
Lyon	216 559	34,5	65,5
	373 048	27,8	72,2

Tableau 1 Effectifs de l'enseignement supérieur par académie – Rentrée 2022

	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon	Région	Poids Région/France
Universités	29 917	57 296	108 313	195 526	12,2%
<i>dont BUT ou DUT</i>	2 499	6 268	6 729	15 496	
<i>dont formations d'ingénieurs</i>		804	1 169	1 973	
<i>dont IEP</i>		1 940	1 726	3 666	
STS et assimilés	7 839	17 647	22 329	47 815	11,8%
<i>dont scolaires</i>	4 942	9 057	10 236	24 235	
<i>dont apprentis</i>	2 897	8 590	12 093	23 580	
CPGE	1 303	2 701	6 023	10 027	12,4%
Formations d'ingénieurs	2 565	6 282	17 055	25 902	14,6%
Ecoles de commerce, gestion et vente	2 050	7 813	25 843	35 706	14,6%
Autres écoles et formations	7 882	10 998	41 165	60 045	13,1%
Ensemble (*)	51 556	101 933	219 559	373 048	12,7%

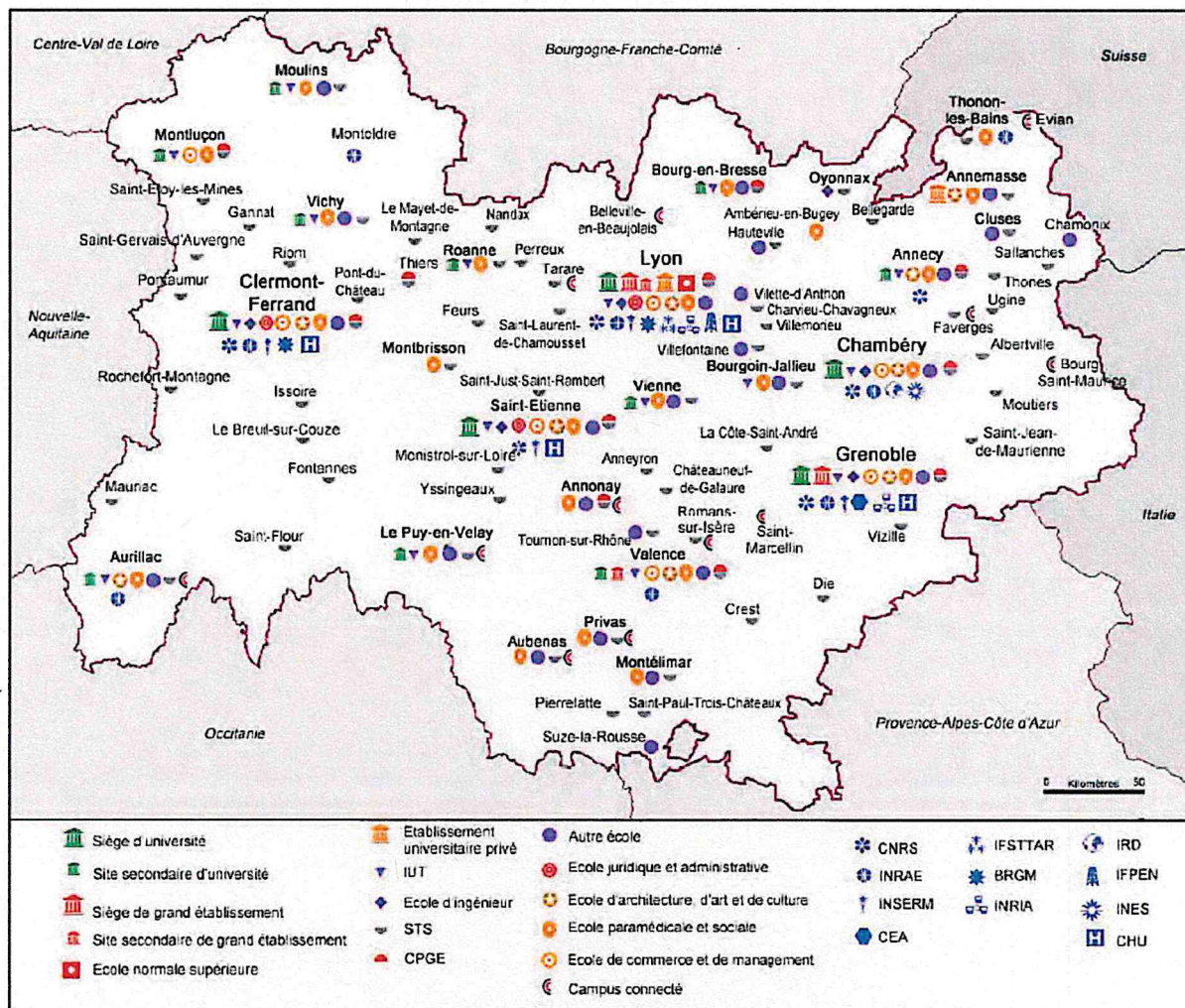
Champ : Région Auvergne-Rhône-Alpes – Enseignement supérieur. Source : MESRI-SIES

* L'ensemble ne correspond pas à la somme des lignes : les formations d'ingénieurs dispensées à l'université sont comptabilisées deux fois (dans les universités et dans les formations d'ingénieurs)

Les universités de la région académique accueillent 52 % des étudiants (54% en 2021). La région académique se distingue par quatre sites universitaires majeurs (Lyon-Saint-Etienne, Grenoble, Chambéry-Annecy et Clermont-Ferrand) répartis sur les trois académies. Les villes dites d'équilibre concourent au maillage de l'enseignement supérieur sur l'ensemble de la région (Valence, Roanne, Bourg-en-Bresse, Montluçon, Moulins, Vichy, Le Puy-en Velay, Aurillac).

L'académie de Lyon accueille 59 % des étudiants, l'académie de Grenoble 27 % et l'académie de Clermont-Ferrand 14 %.

Carte 3 - Auvergne-Rhône-Alpes : les implantations des principaux établissements ESRI



2. Les établissements publics d'enseignement supérieur

- Etablissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur

En 2023, la région académique Auvergne-Rhône-Alpes compte dix-sept établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, dont quatorze EPSCP et trois EPA.

	Clermont-Ferrand	Grenoble	Lyon	Région
Universités	1	2	4	7
Etablissements sous tutelle MESR	1	1	5	7
EPA		1	2	3
Total	2	4	11	17

Le paysage de l'enseignement supérieur s'est considérablement restructuré au sein de la région académique et compte désormais sept universités, dont deux (UGA et UCA) avaient en 2023 le statut d'établissements publics expérimentaux (EPE) au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. L'UCA, tout en conservant le statut d'établissement public expérimental, a intégré fin 2023 l'école nationale d'architecture de Clermont. L'UGA est devenu grand établissement par décret du 8 novembre 2023.

Parmi les sept autres EPSCP sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, on dénombre trois écoles d'ingénieurs (INSA de Lyon, ECL et Clermont-Auvergne INP), deux grands établissements (Grenoble INP et l'ENSSIB), une ENS (ENS Lyon) et une COMUE (Lyon Saint-Etienne). L'UGA qui a le statut de grand établissement est comptabilisée dans les « universités ».

A l'échelle régionale, l'enseignement supérieur public est également soutenu par trois GIP (CEUBA à Bourg-en-Bresse, Campus UGA Valence Drôme Ardèche et IADT à Clermont-Ferrand).

• Etablissements publics d'enseignement supérieur sous autres tutelles ministérielles

Hors tutelle exclusive du ministère de l'enseignement supérieur, la région académique compte également 12 autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'une école d'ingénieurs (Mines Saint-Etienne, école interne de l'Institut Mines Télécom EPSCP sous tutelle du MINEFI)

Parmi ces 12 établissements publics, il convient de mettre en avant deux ESPSCP : VetAgroSup sous tutelle du ministère de l'agriculture, et l'ENTPE sous tutelle du ministère de la Transition écologique. On dénombre également six écoles d'art et quatre écoles nationales supérieures d'architecture.

Les écoles d'architecture de Clermont et Grenoble sont désormais établissements composantes respectivement de l'UCA et de l'UGA.

3. Etablissements privés d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur privé est particulièrement bien implanté dans la région académique (27,8% des effectifs, 26% en 2021), notamment dans l'académie de Lyon. En 2022-2023, 103 735 étudiants étaient inscrits dans un établissement privé.

Académie	Total étudiants Privé	% privé
Clermont-Ferrand	7 085	13,7%
Grenoble	20 682	20,3%
Lyon	75 768	34,5%
AURA	103 735	27,8%

Le dynamisme de l'enseignement supérieur se lit à travers l'implantation sur le territoire régional de groupes nationaux (OMNES, IONIS, AFTRAL, EDUSERVICE, SCIENCES U).

Au 31 décembre 2023, 256 établissements d'enseignement supérieur privés sont régulièrement ouverts auprès de la DRAES :

	Lyon	Clermont	Grenoble	Total AURA
Nb établissements ouverts DRAES	180	18	58	256
Dont ens. technique	151	16	45	212
Dont étab. « libres »	29	2	13	44

Parmi ces établissements, il est possible de distinguer ceux pour lesquels l'Etat a délivré une reconnaissance particulière.

Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) sont au nombre de 5 dans la région académique et sont tous implantés dans l'agglomération lyonnaise (ICLY, ECAM, CPE, ITECH, ISARA). L'académie de Lyon accueille également des implantations locales (« filles ») d'EESPIG dont le siège se situe dans une autre région académique (« mères ») : BUILDERS (académie de Caen), IRCOM (académie de Nantes) et ISARA (académie de Nantes).

Les EESPIG sont des établissements qui participent aux missions de service public et qui obtiennent cette reconnaissance en raison de la qualité des formations proposées et de la politique sociale déployée. Ces établissements justifient d'une activité non lucrative et d'une indépendance de gestion.

Les établissements consulaires sont au nombre de 9 et portent des écoles de commerce prestigieuses (EM Lyon, GEM, ESC Clermont).

L'école de commerce de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté (Burgundy School of Business) est également implantée à Lyon.

Si l'on s'intéresse aux établissements qui délivrent un diplôme visé par l'Etat, on dénombre onze établissements (sept dans l'académie de Lyon, trois dans l'académie de Grenoble, un dans l'académie de Clermont-Ferrand). Il s'agit principalement d'établissements consulaires ou d'écoles renommées (Grenoble école de management, ESC Clermont, EM Lyon, Institut Lyfe...).

II. Le déploiement des politiques publiques de l'enseignement supérieur à l'échelle régionale

Le déploiement des politiques publiques s'est articulé à la fois sur l'approfondissement de dispositifs existants et l'initiation de nouveaux dispositifs.

La DRAES accompagne le déploiement des priorités nationales dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Cette année, le déploiement des politiques publiques de l'enseignement supérieur s'est axé sur le lancement des contrats d'objectifs et de moyens et des dialogues de performance (2.1), les dispositifs liés au suivi des formations des établissements publics (2.2.), l'animation territoriale de la vie étudiante (2.3) et les relations avec les établissements d'enseignement supérieur privés (2.4).

2.1 Les contrats d'objectifs et de moyens et les dialogues comme guide du déploiement des politiques publiques dans les établissements publics sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

Les années 2021 et 2022 avaient vu le déploiement des dialogues stratégiques de gestion. L'objectif des dialogues stratégiques de gestion était, après bilan, de financer des actions ciblées allant dans le sens des priorités nationales.

Les dialogues stratégiques de gestion ont été remplacés en 2023 par les contrats d'objectifs, de moyens et de performance et les dialogues de performance.

• Les contrats d'objectifs et de moyens :

Les COMP visent à renforcer l'articulation entre la stratégie des établissements et le déploiement des politiques publiques portées par le gouvernement. Celles-ci s'articulent autour de quatre enjeux prioritaires : la professionnalisation des formations, le bien-être et la réussite des étudiants, la transition écologique et la dynamisation de la recherche et de l'innovation. Les COMP viennent aussi accompagner l'autonomie des établissements en leur apportant une visibilité pluriannuelle d'une partie de leurs moyens, en contrepartie d'une responsabilité accrue.

La mise en place de ces nouveaux contrats est prévue de manière progressive. Ainsi, en 2023, l'université Clermont-Auvergne a expérimenté le premier COMP de la région académique (vague 1). A l'automne 2023, 5 établissements ont présenté leur dossier COMP (vague 2) pour un dialogue et une attribution en 2024 (Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, INSA et USMB). La DRAES a accompagné les établissements dans leur déploiement (réunion d'information, suivi de l'instruction des dossiers), en expertisant les dossiers déposés, notamment sur les parties formation, vie étudiante, TEDS, pilotage et stratégie des établissements. La DRARI a expertisé les aspects recherche et innovation des dossiers. Le recteur de région académique a formulé un avis sur chacun de ces COMP.

Pour chacun des axes, l'établissement doit alors envisager un projet de financement soutenable par le développement ou le dégagement de nouvelles ressources à l'issue de la période d'accompagnement des 3 ans. Cela suppose de penser à des modèles économiques soutenables.

Les moyens attribués par établissement sont évalués à 0,8% de la subvention pour charge de service public sur 3 ans. 50% de la somme seront alors versés dès la première année, puis 30% la deuxième année et enfin 20% lors de la troisième année.

En vague 1, l'université Clermont-Auvergne s'est ainsi vu attribuer 6,4 M€ répartis entre l'établissement principal (5,860 M€) et l'INP Clermont (540 000 €).

En vague 2, c'est un montant total de 23,6 M€ qui a été demandé par l'ensemble des 5 établissements, avec des demandes allant de 3 M€ à près de 10 M€.

Sur l'objectif Métiers d'avenir – Métiers en tension, les projets visent à mieux piloter l'offre de formation, à la transformer afin de répondre aux nouveaux enjeux sociétaux et économiques. Ainsi l'USMB souhaite adapter son offre de formation aux enjeux de l'intelligence artificielle et des données. Plusieurs établissements s'orientent vers le développement d'une approche par compétences pour envisager la restructuration de leur offre de formation.

Sur l'objectif vie étudiante, les établissements mettent progressivement en place leur schéma directeur de la vie étudiante. De nombreuses actions s'orientent vers les publics à besoins spécifiques et sur la qualité de l'accueil des primo-entrants.

La politique d'accompagnement à la transition environnementale et aux enjeux sociétaux a pris une part importante. L'enjeu est tout à la fois la formation des étudiants (et des personnels) à la transition écologique, et la réduction de l'empreinte carbone propre au fonctionnement de chaque établissement.

• **Les dialogues de performance :**

Pour les établissements qui n'ont pas participé à la vague 1 du contrat d'objectifs, de moyens et de performance, il a été proposé le dialogue de performance. Le dialogue de performance 2023 a ainsi concerné dix établissements au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dialogue de performance a constitué une préparation au futur COMP avec une phase de bilan qui portait sur un bilan des politiques publiques déjà financées et un bilan du contrat pluriannuel et une phase de préparation du futur COMP qui se traduisait par des projets ciblés. Ces projets portaient sur deux ou trois projets parmi les axes des politiques gouvernementales prioritaires et donnaient alors lieu, après évaluation par le recteur, à un financement sur un an.

Les établissements ont pu déposer des projets sur les thématiques suivantes : transition écologique et développement soutenable ; métiers d'avenir, en tension ou en évolution ; bien-être et réussite des étudiants ; recherche et innovation ; gestion et pilotage ; stratégie de l'établissement.

Le dispositif s'est traduit par un accompagnement financier d'un montant de 4,645 M€ en 2023, réparti sur les 12 établissements.

Le dialogue de performance 2023 a ainsi pu financer des besoins en termes de pilotage (système d'information décisionnel pour l'INSA, valorisation des actifs patrimoniaux pour l'UJM, sécurisation du système d'information à l'USMB) ou des besoins propres aux politiques publiques prioritaires. On retrouve par exemple des actions de formation des personnels et des étudiants à la TEDS (Lyon 2, Lyon 3, ECL, INSA), et des actions visant à la diversification des publics (CPES à l'ENS, cycle préparatoire pour l'ECL).

2.2 Les dispositifs relatifs au suivi des formations

Le suivi des formations des établissements publics d'enseignement supérieur se situe à l'articulation entre la mise en œuvre des priorités nationales et l'autonomie pédagogique dont bénéficient les établissements.

Actes de tutelle

Le recteur de région académique est compétent pour prendre certains actes de tutelle vis-à-vis des établissements. Par exemple, il nomme le président des jurys d'admission aux concours d'accès des formations d'ingénieur de l'INSA. Pour les établissements privés, il nomme les jurys des diplômes visés et des diplômes sous jury rectoral.

Cette année, avec la mise en œuvre du décret du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, le recteur a été chargé de la constitution des collèges des personnalités extérieures aux comités d'éthique, scientifique et pédagogique du département d'anatomie des établissements disposant d'un centre du don du corps.

Contractualisation - accréditations

Dispositifs nationaux

La contractualisation entre l'Etat et les établissements concrétise la mise en œuvre des dispositifs nationaux en matière de formation. Cela se traduit par l'accréditation des établissements à délivrer des formations conduisant à des diplômes nationaux.

La durée des accréditations est de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour les établissements des académies de Grenoble et de Clermont et de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour l'académie de Lyon.

Certains établissements de la région académique sont également accrédités à délivrer des diplômes visés et des titres d'ingénieurs.

Dans la région académique :

- 32 écoles sont accréditées à délivrer un titre d'ingénieur au sein de 21 établissements publics ou privés. 2023 a vu l'arrivée d'une formation d'ingénieur au sein de l'ESTBB (ICLY).
- 11 écoles sont accréditées à délivrer 22 diplômes visés (ESC Clermont, EGC Valence, EGC Nord-Isère, EGC Centre-Est, GEM, EM Lyon, E3A, ESDS, IDRAC, Lyfe et l'Ecole Emile Cohl).

Dispositifs déconcentrés

- Le recteur de région académique est devenu l'autorité compétente pour accréditer les établissements préparant au DN MADE ainsi qu'aux diplômes du travail social conférant un grade universitaire.

En 2023, la DRAES a poursuivi le travail d'harmonisation de la procédure relative à l'accréditation de ces diplômes avec le déploiement d'un modèle régional de convention.

Etat des conventionnements de partenariat établissement - universités :

	Nb d'établissements accrédités à compter de la rentrée 2024	Nb de conventions existantes	Nb de nouvelles conventions en 2023
Travail social	22	11	0
DN MADE	14	4	3

Avec deux nouveaux établissements accrédités en travail social et deux nouveaux établissements accrédités en DN MADE, ces formations prennent de l'importance sur le territoire.

- La DRAES est également le service support du conventionnement entre établissements d'enseignement secondaire et établissement d'enseignement supérieur pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les classes préparatoires de l'enseignement supérieur (CPES) et les cycles pluridisciplinaires d'études supérieures (CYPES).

Etat des conventions de partenariat lycées - universités :

	Nb d'établissements du 2nd degré concernés	Nb de conventions existantes au 01/01/2023	Nb de nouvelles conventions en 2023
CPGE	50	71	11
CPES	4	4	0
CYPES	1	1	0

Classes préparatoires de l'enseignement supérieur :

- Convention d'approfondissement d'Arts appliqués Lyon 2 – Lycée Saint Louis Saint Bruno
- Convention d'approfondissement d'Arts appliqués Université Jean Monnet - Lycée Auguste et Louis Lumière
- Convention Université Grenoble Alpes – Lycée Camille Vernet
- Convention INSA - Lycée Arbez Carme

Cycles pluridisciplinaires d'études supérieures : convention ENS – Lycée du Parc

Diplomation

Les diplômes d'Etat et nationaux, ainsi que les diplômes visés font l'objet d'une signature du recteur de région académique. Dans ce cadre, la DRAES s'assure de la conformité dans la forme et le fond des parchemins portant la signature du recteur.

Pour ce faire, le contrôle des maquettes des diplômes a été renforcé et harmonisé à l'échelle de la région académique. La réglementation en la matière fait l'objet de circulaires et de maquettes ministérielles qui ont partiellement évolué (pour les diplômes visés notamment). De ce fait, la DRAES relaye les informations aux établissements concernés par une note annuelle.

Dans six universités de la région académique, la signature du recteur a été transférée à l'établissement suivant un protocole sécurisé que permet le logiciel national APOGEE.

Pour les autres établissements, la signature du recteur est apposée au rectorat. Cette procédure concerne 19 établissements et ce sont 31 063 diplômes qui ont ainsi été signés en 2023.

Habilitation à recevoir des boursiers

Si certaines formations sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers, d'autres doivent obtenir une décision ministérielle pour que leurs étudiants puissent bénéficier de bourses sur critères sociaux. C'est le cas des formations dispensées au sein des établissements privés et des formations de diplômes d'établissement des établissements publics.

Les demandes d'habilitation doivent être effectuées en amont de la rentrée universitaire concernée. Les habilitations étant délivrées pour une durée limitée, elles font l'objet de réexamens pour l'obtention des renouvellements.

Dans la région académique, 48 établissements disposent d'au moins une formation habilitée à recevoir des boursiers (5 établissements publics et 39 établissements privés) ce qui représente 92 formations.

En 2023, 2 nouvelles demandes ont été introduites et 23 formations ont été concernées par le renouvellement de leur habilitation.

La détermination des capacités d'accueil

Depuis la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, il revient au recteur de région académique d'arrêter les capacités d'accueil en première année du premier cycle d'enseignement supérieur.

L'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit en effet que « les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement. »

Depuis la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, la détermination des capacités d'accueil en master revient aux établissements après un dialogue avec l'Etat (article L. 612-6 du code de l'éducation).

Comme l'an dernier, la mise en place de cette phase de dialogue pour la détermination des capacités d'accueil en première année du premier cycle ou en première année du deuxième cycle a fait l'objet d'une rencontre en juin 2023 avec les vice-présidents formation des sept universités de la région académique. Désormais, les modalités de communication des capacités d'accueil avant le vote des instances font l'objet d'un cadrage régional. Pour ce faire, le recteur dialogue avec les établissements concernés en automne, avant le passage des capacités d'accueil devant les instances délibératives. La DRAES-DAE accompagne plus particulièrement ce dialogue concernant les capacités de 2nd cycle et 2^{ème} année de MMOP.

Dans les sept universités de la région académique, ce sont plus de 43 500 places en 1^{ère} année de licences et PASS (dont 37 000 sur Parcoursup) qui sont proposées. La région offre 4 085 places de PASS et 1 794 places de LAS. A cela s'ajoutent près de 9 000 places en BUT (dont plus de 8 500 via Parcoursup).

En master, les sept universités de la région, l'ICLY et l'INPG proposent environ 22 800 places en 1^{ère} année de master.

Pour les études de santé, la région Auvergne-Rhône-Alpes propose 2 392 places en 2^{ème} année de MMOP (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie). Si ces capacités sont définies par dialogue avec les ARS en fonction de la politique régionale et nationale en matière de santé, le rectorat s'est, cette année, attaché à la cohérence des données lorsque des filières sont accueillies par conventions dans une autre université que celle d'origine (ainsi Lyon 1 forme les étudiants en odontologie, pharmacie et maïeutique pour l'UJM, et les étudiants en odontologie pour l'UGA).

Droit à la poursuite d'études

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 précitée a instauré d'une part le principe du recrutement sélectif en première année de master, et d'autre part le droit à la poursuite d'études.

Le droit à la poursuite d'études permet à chaque étudiant titulaire d'un diplôme national de licence et sans inscription en master de saisir, dans les conditions posées par la réglementation, le recteur de région académique qui est alors tenu de faire à l'étudiant trois propositions d'admission. L'article R. 612-36-3 du code de l'éducation pose le cadre réglementaire applicable.

Lors de la campagne 2023, pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, 901 saisines du recteur de région académique ont été enregistrées sur Mon Master, ce qui représente 11 % des saisines nationales.

Sur les 901 saisines, 698 ont été considérées comme recevables (842 en 2022).

365 étudiants (52 % des saisines recevables contre 40% en 2022) ont reçu au moins une proposition d'admission en master, que 153 ont acceptée (165 en 2022).

333 étudiants (47,7 % des saisines recevables) n'ont reçu aucune proposition d'admission.

Les filières d'origine des étudiants les plus représentées dans les saisines Mon Master sont le droit (33%) et la psychologie (30 %).

La commission d'accès au deuxième cycle d'enseignement supérieur s'est tenue le 21 septembre 2023.

35 étudiants ont souhaité faire prévaloir un droit renforcé à la poursuite d'études en raison d'une situation de handicap ou de trouble de santé grave. La commission médicale a reconnu quatorze situations comme fondées. Parmi eux, sept ont obtenu et accepté une proposition en master, trois étudiants ont reçu trois propositions sans les accepter, trois étudiants ont obtenu deux propositions sans les accepter et un étudiant est resté sans aucune proposition.

Les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont été sollicités pour le réexamen de 9 712 dossiers et en ont traité 83%. Ils ont prononcé 504 propositions d'admission, parfois à destination d'étudiants originaires d'autres régions académiques. Il y a eu 132 acceptations sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La campagne 2023 a été améliorée avec la visibilité des places vacantes par établissement et par mention de master. La visibilité et la gestion ont cependant été biaisées par l'introduction d'une phase de recrutement complémentaire au sein des établissements en même temps que la phase de saisine du recteur, et hors gestion informatique Mon Master.

En fin de campagne, 3 552 places sont restées vacantes dans les masters proposés en région académique Auvergne-Rhône-Alpes dont 35% de MEEF (1265) 13.7% en lettres, sciences du langage, arts et communication, 16.3% en langues et études internationales (580).

2.3 L'animation territoriale de la vie étudiante, les relations avec les étudiants

Les relations institutionnelles avec les CROUS

Les CROUS des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand sont les principaux opérateurs de la vie étudiante. Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation assure la présidence des conseils d'administration des trois CROUS.

Le directeur régional académique de l'enseignement supérieur (ou son représentant) est membre invité de ces conseils d'administration. En 2023, 11 conseils d'administration ont eu lieu (3 à Grenoble et 4 à Clermont et Lyon).

La DRAES représente de plus le recteur de région académique aux commissions d'allocation spécifique d'aide annuelle (ASAA). En 2023, ce sont 16 commissions ASAA qui ont été suivies (Grenoble : 5 ; Lyon : 5 ; Clermont : 6)

Un nouveau pôle dédié à la réussite et la vie étudiante au sein de DRAES accueillera à partir de janvier 2024 les trois postes créés par le ministère.

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

La Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est une contribution financière obligatoire, instituée par la loi "Orientation et réussite des étudiants", due par les étudiants et collectée par les Crous.

Le produit de la CVEC est réparti en faveur, d'une part des différents établissements bénéficiaires, et d'autre part des CROUS.

La CVEC sert à financer des projets de vie de campus pour améliorer les conditions de vie des étudiants et proposer des activités variées dans plusieurs domaines, à travers :

- la rénovation de la politique de prévention et l'amélioration de l'accès aux soins des étudiants ;
- le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- le développement de la pratique sportive des étudiants ;
- la diversification des projets et événements artistiques et culturels dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- l'amélioration de l'accueil des étudiants.

En 2022, le ministère avait déconcentré auprès des rectorats la constitution des listes d'établissements :

- dont les étudiants doivent s'acquitter de la CVEC ;
- bénéficiaires d'une partie du produit de la CVEC.

En 2023 la DRAES, en liens étroits avec le Service Interacadémique de la Statistique, de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (SIASEPP) et les trois CROUS, a poursuivi le travail de fiabilisation des listes.

Au titre de l'année 2022-2023, 275 035 étudiants se sont acquittés de la CVEC dans 113 établissements et c'est un peu plus de 21 M€ qui ont été collectés par les trois CROUS. Le tableau ci-dessous apporte les précisions relatives à la collecte et au reversement de la CVEC :

	Grenoble	Clermont	Lyon	Région AURA
Nb d'établissements ayant déposé des listes au titre de l'année 2022-2023	21	10	82	113
Nb d'étudiants assujettis (2022-2023)	70 405	37 331	167 299	275 035
Total collecté (2022-2023)	5 385 509 €	2 275 280 €	13 417 871 €	21 078 660 €
Montant reversé au CROUS (2022-2023)	787 3560 €	394 897 €	1 870 180 €	3 052 037 €
Montant reversé aux établissements bénéficiaires (2022-2023)	4 966 529 €	2 555 349 €	9 548 008 €	17 069 086 €

Afin d'assurer l'équité, l'exhaustivité et la bonne connaissance de cette mesure sur le territoire, pour la première fois une campagne de relance a été réalisée ; un courrier a été adressé à chacun des établissements ouverts en qualité d'établissement d'enseignement supérieur auprès de la DRAES qui ne se seraient pas acquittés du dépôt de leurs listes d'étudiants assujettis ni au titre de l'année 2022-2023, ni au titre de l'année 2021-2022. Cela a représenté l'envoi de 79 relances qui devraient à terme permettre une meilleure couverture du règlement de la CVEC.

Le recteur doit, au titre de la dynamique territoriale de la vie étudiante, présenter des éléments de bilan de l'utilisation du produit de la CVEC. Dans cette perspective, le recteur a organisé, dans chaque académie, des réunions « bien-être et vie étudiante » visant à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, et à permettre l'échange de bonnes pratiques.

Cette année la réunion a été régionale afin de faciliter les échanges au sein du territoire régional. Elle s'est tenue le 22 mai 2023.

Après un rappel contextuel et un bilan financier, cette réunion a été l'occasion de présentation de projets. Des initiatives réalisées au sein des établissements ont ainsi pu être présentées :

- ISARA : présentation des réalisations dans le cadre de la CVEC ;
- INP Clermont : focus sur la journée d'intégration des primo-entrants et le projet de voiture solaire Belenos ;
- Lyon 3 : UNICAP, un projet pour la vie étudiante des étudiants en situation de handicap ;
- UGA : actions CVEC portées par le CSE à Grenoble et le CSJ à Valence.

Les CROUS ont également présenté le bilan de leurs réalisations et ont mis en avant leurs actions à destination des étudiants « éloignés » :

- CROUS de Clermont : bilan des actions par appel à projet + focus sur les actions mises en place sur le territoire de Vichy ;
- CROUS de Grenoble : bilan des actions CVEC + focus sur les salles à vocation culturelles mises à disposition + focus sur les actions vers les établissements non bénéficiaires ;
- CROUS de Grenoble : bilan des actions CVEC + focus sur le déploiement des mois thématiques.

Les dialogues territoriaux de la vie étudiante

A l'initiative de Madame la Ministre, les dialogues territoriaux de la vie étudiante de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes se sont inscrits naturellement dans la continuité des réunions sur la précarité mises en place depuis le début de la crise sanitaire. Ces rencontres rassemblent l'ensemble de acteurs investis auprès des étudiants avec les représentants de ces derniers au cœur des échanges.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les réunions ont été réalisées par territoire académique et ont rassemblé l'ensemble des partenaires institutionnels, élus et associatifs, investis dans la lutte contre la précarité des étudiants afin d'échanger et de coordonner les actions menées.

L'objectif des dialogues territoriaux de la vie étudiante était double :

- Créer et renforcer les synergies entre les acteurs et l'ensemble des dispositifs et initiatives existants ou en construction ;
- Emettre des propositions concrètes pour l'amélioration de la vie étudiante.

La première réunion plénière de novembre 2022 a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante, institutionnels (préfecture, CPAM, ARS, DRAJES), élus (Région, collectivités locales), étudiants (représentants élus des étudiants, représentants des associations étudiantes, représentants des syndicats étudiants) et l'ensemble des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur public et privé.

Lors de ces réunions, les Schémas Directeurs de la Vie Etudiante (SDVE) de chaque territoire (CROUS et Université Clermont-Auvergne ; CROUS et Université Grenoble Alpes ; CROUS et COMUE de Lyon) ont été présentés, suivis par des échanges fournis qui ont permis de dégager plusieurs thématiques à partir desquelles trois à quatre groupes de travail par académie ont été créés (quatre à Lyon, quatre à Grenoble et trois à Clermont-Ferrand).

Sous la coordination des animateurs, après avoir effectué un état des lieux des actions proposées dans les schémas directeurs existants, les groupes ont cherché à identifier les points de vigilance, notamment les actions absentes, les partenaires à associer, l'existence de

redondances et les actions non coordonnées. Ils pouvaient proposer, autant que de besoin, des pistes d'évolution.

Une lettre de mission élaborée par le recteur a été envoyée à l'ensemble des membres des groupes.

L'ensemble des groupes a rédigé une première synthèse de leurs travaux qu'ils ont transmise au rectorat mi-février 2023.

La deuxième réunion plénière de début mars 2023 a permis aux groupes de travail de présenter le résultat de leurs réflexions à mi-parcours.

Une synthèse des travaux réalisés a été transmise au ministère de l'enseignement supérieur en juillet 2023.

Enfin, une troisième réunion s'est tenue en novembre 2023 afin de dresser un état d'avancement des actions précédemment identifiées. Un tableau de suivi de ces actions par académie a ainsi pu être dressé. Ce sont 168 actions qui ont été proposées et qui donnent lieu à un suivi individualisé.

Ces actions concernent des champs aussi variés que le logement, le transport, la santé, la restauration, le sport, la culture, l'inclusion, la lutte contre les VSS, l'accès aux droits, l'engagement étudiant...

Ce sont au final neuf réunions de dialogues territoriaux de la vie étudiante qui ont été conduites en 2023. Cette démarche est poursuivie en 2024, notamment avec la création du pôle Réussite et Vie étudiante au sein du département d'appui aux établissements.

Les relations avec les étudiants : les recours

Le recteur de région académique est destinataire de nombreux recours de la part des étudiants qui soit attirent l'attention du recteur sur leur situation en sollicitant son intervention (recours « usagers »), soit contestent les décisions relatives aux bourses sur critères sociaux (recours gracieux).

Les recours « usagers » se sont élevés en 2023 à 237 (228 en 2022) et ont tous fait l'objet d'une prise en charge par le département d'appui aux établissements.

Les demandes adressées au recteur concernent principalement la contestation de résultats d'examens, la réforme des études de santé, l'orientation dans l'enseignement supérieur ou la recherche de stage.

La DRAES est soit en mesure d'apporter directement une réponse à l'utilisateur, soit dans la nécessité de demander des éléments de réponse aux établissements. En 2023, 37 éléments de réponse ont été sollicités, principalement auprès des établissements.

Il est à noter que des recours introduits par des usagers distincts portent parfois sur le même objet (situation problématique rencontrée dans une formation dans un établissement, régime indemnitaire des personnels pour un établissement donné...). Outre le traitement des situations individuelles des usagers, cela permet d'identifier des problématiques spécifiques à certains établissements ou à la situation d'un territoire.

Les recours gracieux relatifs aux bourses sur critères sociaux résultent de la compétence directe du recteur de région académique dans l'attribution des bourses. En 2022-23, le recteur a attribué 97 729 bourses de l'enseignement supérieur.

Les recours gracieux adressés au recteur nécessitent un réexamen de la situation de l'étudiant. L'expertise relève de la compétence des CROUS. La réponse étant de la responsabilité du recteur de région académique, si celle-ci s'avère négative, une réponse est adressée à l'utilisateur par courrier signé du recteur.

Ce sont 748 recours gracieux (998 en 2022) qui ont ainsi été pris en charge en 2023 dont 532 sont issus de l'académie de Lyon, 141 de l'académie de Grenoble et 75 de l'académie de Clermont-Ferrand. La baisse des recours est notable sur l'académie de Grenoble (417 en 2022). A noter qu'en conformité avec la réglementation en vigueur, le recteur n'instruit pas les recours relatifs aux bourses d'aide à la mobilité.

Les relations avec les étudiants : les procédures disciplinaires

Le recteur de région académique est destinataire des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants, mais également à l'encontre des enseignants.

L'article R. 811-27 du code de l'éducation prévoit en effet que « dès réception du document mentionné à l'article R. 811-26 et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à la personne poursuivie ainsi que, s'il s'agit d'un mineur, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Il en transmet une copie au président de l'université, au recteur de région académique et au médiateur académique ».

Les établissements transmettent les dossiers de procédures disciplinaires au recteur de région académique via la plateforme partagée ENORA sous format dématérialisé. Dans le cadre de la simplification administrative, les médiateurs sont désormais destinataires des dossiers sous ce même format dématérialisé. Les dossiers les plus sensibles font l'objet d'un signalement au recteur.

Ainsi, en 2023, la DRAES a enregistré 252 procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'utilisateurs (336 en 2022) et 3 à l'encontre d'enseignants.

Enfin, l'article R. 811-23 du code de l'éducation pose les conditions dans lesquelles le recteur de région académique peut attribuer l'examen des poursuites à la section disciplinaire à un autre établissement. La demande de dépaysement doit être motivée par l'existence d'une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble ou par un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

La DRAES vérifie que les conditions du renvoi sont satisfaites. Pour être recevable, elle doit inclure les raisons précises qui permettent de considérer qu'il existe un doute sur l'impartialité de la section disciplinaire ou un risque avéré de trouble à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Sur les trois demandes de dépaysement reçues, deux dossiers disciplinaires ont été effectivement renvoyés, et transmis à la section disciplinaire d'un établissement autre que celle initialement saisie (un usager et un personnel).

2.4 Les relations avec les établissements d'enseignement supérieur privés

La DRAES suit l'activité des établissements d'enseignement supérieur privés. La direction intervient dans les missions principales suivantes :

- L'ouverture des établissements privés d'enseignements supérieur

L'ouverture est régie par le principe de la liberté de l'enseignement supérieur qui se traduit, au niveau procédural, par l'existence d'un régime déclaratif. Les instructions des demandes d'ouverture ont abouti à l'ouverture sur l'année 2023 de six établissements (deux dans l'académie de Lyon, deux dans l'académie de Grenoble, deux dans l'académie de Clermont-Ferrand).

- Le contrôle de la situation des personnels de direction et d'enseignement

La DRAES s'assure de la régularité des situations des dirigeants et des enseignants au regard des exigences attendues (niveau de diplôme, condition de nationalité, absence d'incapacité) Chaque année lors de l'enquête annuelle, les établissements communiquent la liste de leurs nouveaux enseignants. Au titre de l'année 2022-2023, ce sont 1 249 dossiers individuels qui ont été contrôlés (970 en 2021-22).

L'enquête annuelle a été réalisée pour la première fois via la plateforme interministérielle de dématérialisation « Démarches simplifiées ». Un formulaire en ligne a été construit par le service et adressé aux établissements qui ont ainsi renseigné l'enquête de manière dématérialisée.

- La campagne annuelle de demande de reconnaissance de l'Etat pour les établissements délivrant des BTS

Cette reconnaissance peut être accordée à l'établissement pour chaque spécialité de BTS préparée. Une expertise académique sur la base du dossier de l'établissement est réalisée et transmise à la DGESIP. En 2023, 3 établissements ont obtenu la reconnaissance par l'Etat (EFCAM, STUDIO M et IEFT).

- La procédure du jury rectoral

Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent préparer un diplôme national en convention avec une université. En l'absence de conventionnement, ils peuvent solliciter une procédure de jury rectoral pour préparer un diplôme national. Le recteur assure alors la responsabilité de valider la qualité des formations en lien avec la DGESIP et d'organiser le jury du diplôme en conséquence.

Le département suit ce dispositif. Pour l'année 2023, cette procédure a concerné l'ICLY pour 4 jurys.

- La mise en place de jurys pour les diplômes visés

Certains établissements bénéficient d'une autorisation à délivrer un diplôme visé. Dans ce cas le recteur désigne le jury qui doit être présidé par un enseignant-chercheur. Le département d'appui aux établissements établit les arrêtés et assure la représentation du recteur dans les jurys avec voix consultative. En 2023, le recteur a arrêté la composition de 32 jurys.

- Les demandes d'habilitation à recevoir les boursiers pour les établissements d'enseignement privés sont traités au point 2.2

III. L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité

L'exercice du contrôle budgétaire et de légalité est exercé par le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) qui, en début de chaque année universitaire, diffuse aux établissements publics d'enseignement supérieur « une note de rentrée » qui met en avant les points d'attention ou d'actualité en matière budgétaire ou juridique. La note de rentrée pour l'année universitaire 2023-2024 est jointe à ce rapport d'activité (annexe 1).

3.1 L'exercice du contrôle budgétaire

A partir de la fin de l'année 2016, des réunions de dialogue budgétaire ont été instituées pour l'ensemble des actes budgétaires : budgets initiaux et budgets rectificatifs. Ces réunions, systématiquement organisées avant les conseils d'administration, ont donné lieu à l'établissement d'un compte-rendu des discussions et points d'attention identifiés, qui a été diffusé aux établissements. Par ailleurs, des courriers du recteur portant avis sur les actes budgétaires sont adressés aux chefs d'établissement afin de partager l'analyse de la trajectoire, et les points d'attention.

En complément de ces échanges, des réunions de dialogue financier ont également été organisées dans le cadre de la présentation des comptes financiers des établissements. L'objectif est de revenir plus longuement sur la trajectoire financière de l'établissement, de s'assurer d'une lecture commune et partagée, et de dresser un état des lieux de l'ensemble des indicateurs de suivi tels que définis par les services ministériels.

Évolution du nombre de réunions budgétaires et financières	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2020-2021	2022	2023
Réunions de dialogue budgétaire	23	35	38	48	43	54	47
Réunion de dialogue financier	0	19	19	19	17	17	17
Réunions pour les comités de suivi	6	8	7	2	0	0	0
Total	29	62	64	69	60	71	64

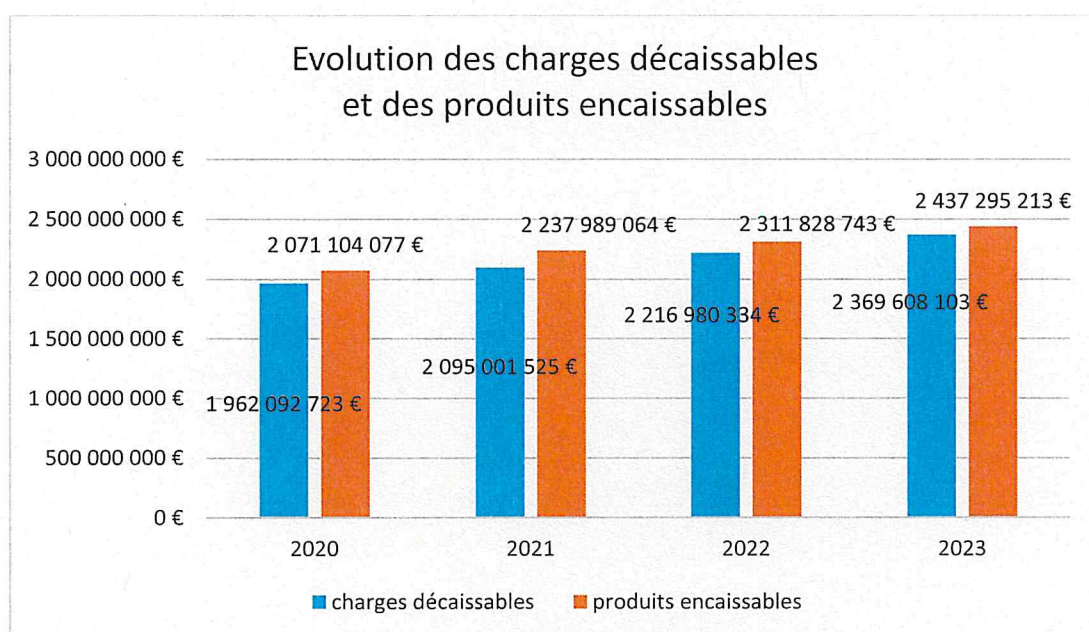
De façon générale, il est observé que la formalisation de l'exercice du contrôle budgétaire et de l'analyse financière a fortement augmenté depuis la création du SIASUP.

Pour rendre compte de l'exercice du contrôle budgétaire sur l'exercice 2023, les données d'analyse à l'échelle régionale académique seront d'abord présentées, avant de revenir sur les principaux points d'attention relevés.

3.1.1 Les données d'analyse issues du contrôle budgétaire à l'échelle de la région académique

Depuis l'exercice 2020, marqué par les effets de la crise sanitaire et du confinement, les données financières s'avèrent difficilement comparables avec les exercices antérieurs.

C'est la raison pour laquelle les données comparatives ne seront faites que pour la période 2020-2023.



Les charges décaissables progressent de façon importante et régulière sur la période (+6,9% par an en moyenne), tandis que les produits encaissables enregistrent une évolution inférieure et plus erratique selon les années (+5,9% par an en moyenne). La progression plus rapide des charges que des produits conduit à une baisse des résultats sur la période, ainsi que nous le verrons.

La **progression des charges décaissables** est liée aussi bien à celle des charges de fonctionnement que de personnel.

L'évolution significative des **charges de fonctionnement général** depuis 2020 s'explique essentiellement par un retour à un niveau d'activité des établissements tel qu'il était avant la crise sanitaire (l'année 2020 étant à un niveau de dépenses anormalement bas).

Son augmentation est aussi liée à la dynamique importante des établissements à l'échelle de la région académique sur la conduite d'appels à projets, générant des ressources propres.

Enfin, les effets de l'inflation conduisent à des surcoûts importants, principalement des dépenses énergétiques, mais aussi d'autres postes (déplacements, gardiennage, nettoyage...).

Les **charges de personnel** ont enregistré, sur la période, une progression de 5,9% par an en moyenne. Indépendamment des spécificités propres à chaque établissement, cette hausse s'explique essentiellement par la combinaison de deux facteurs :

- L'incidence des différentes mesures gouvernementales :
 - o Revalorisation du point d'indice de +3,5% au 1er juillet 2022 ;
 - o puis, en 2023, mesures prises dans le cadre du rendez-vous salarial du 12 juin 2023 (mesures Guérini) :
 - Hausse du point d'indice de +1,5% au 1^{er} juillet 2023 ;
 - Attribution de points d'indice supplémentaires (jusqu'à 9), pour les plus bas salaires en catégories B et C ;
 - Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les bas salaires ;
 - Hausse du remboursement transport (la contribution employeur passant de 50 à 75%).

Les mesures indiciaires du rendez-vous salarial ont fait l'objet d'une compensation partielle (75%) par l'Etat dans le cadre de la subvention pour charge de service public de 2023.

A noter aussi la progression du coût de la GIPA, dont le montant augmente depuis plusieurs années sous l'effet de l'inflation.

- Les difficultés de recrutement :

Sur la même période, les établissements ont été confrontés à des difficultés importantes de recrutement. Les prévisions de consommation de masse salariale et d'emplois ont ainsi régulièrement été revues à la baisse, ne traduisant pas une volonté de maîtriser davantage la masse salariale, mais bien un effet subi de la conjoncture actuelle.

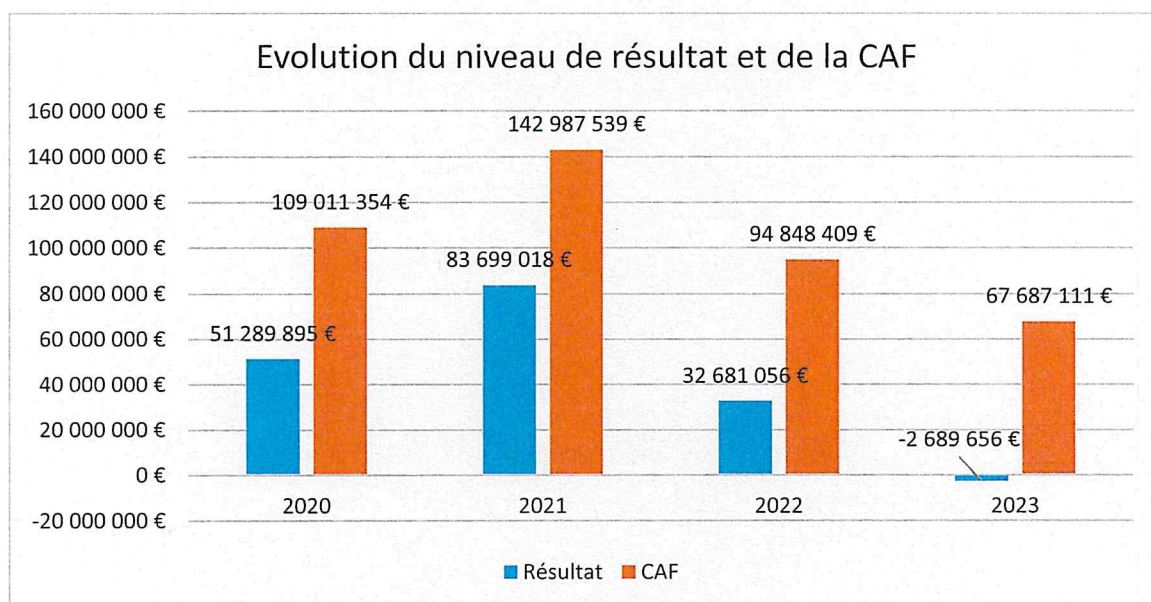
La combinaison de ces deux tendances contraires explique que l'évolution ne soit pas plus importante en masse salariale.

Les **produits encaissables** des établissements continuent de démontrer une forte dynamique, portée par la hausse de la SCSP, mais aussi par celle des ressources propres (issues de l'apprentissage, de la formation continue et des appels à projet notamment).

Malgré l'évolution importante des charges décaissables, l'augmentation significative du volume des produits encaissables permet aux établissements de maintenir des **niveaux de CAF et de résultat** (jusqu'en 2022 pour ce dernier) élevés, même s'ils sont en baisse depuis 2022. Mais, il importe de noter que les années 2020 et 2021 avaient été caractérisées, en raison de la crise sanitaire, par un niveau anormalement bas des charges alors que les produits s'étaient maintenus. En conséquence, le résultat et la CAF de ces deux exercices étaient plus élevés. A titre d'illustration, les résultats des années 2018 et 2019 étaient respectivement de 34,5 et 43 M€, beaucoup moins éloignés de l'exercice 2022 qui est de 32,7 millions d'euros. Le résultat global 2023 est négatif à hauteur de -2,7 M€.

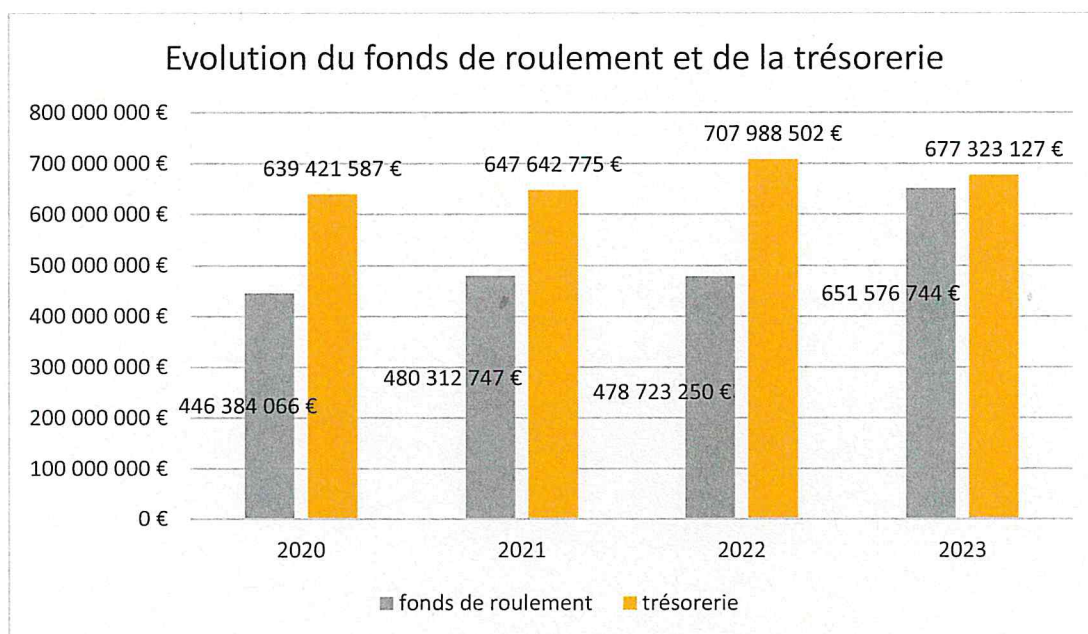
Alors que seul un établissement était en situation de **déficit** en 2020 et en 2021, 3 résultats déficitaires sont observés en 2022 et 7 en 2023. En 2022, il s'agissait de déficits du compte de résultat liés à la conjoncture et ne présentant pas de caractère structurel. Ils n'ont donc pas donné lieu à la mise en place de conditions de retour à l'équilibre telles que prévues par l'article R. 719-104 du code de l'éducation. En 2023, les déficits sont conjoncturels pour 5 des 7 établissements et ne nécessitent pas la mise en place des conditions de retour à l'équilibre (conformément aux recommandations du courrier de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 6 novembre 2023 relatif aux informations sur la fin de gestion de l'exercice 2023 et sur la préparation du budget initial 2024). Deux établissements présentent, en revanche, des déficits à caractère structurel, nécessitant la mise en place des conditions de retour à l'équilibre.

La somme des résultats des 17 établissements présente pour la première fois depuis 2020 un montant négatif.



Le niveau de **la trésorerie** qui progressait depuis 2020, baisse en 2023 ; le nombre moyen de jours de trésorerie reste néanmoins à un niveau élevé (180 jours, pour un seuil d'alerte situé sous les 30 jours. Aucun des établissements n'est concerné).

Le fonds de roulement des établissements qui était relativement stable depuis 2020, progresse de façon importante en 2023. Cela est lié à la très forte augmentation pour un établissement en lien avec la nouvelle méthode de comptabilisation du plan Campus. Abstraction faite de cet établissement, le montant total du fonds de roulement diminuerait. Le nombre moyen de jours sans cet établissement s'établit à 139 (pour un seuil d'alerte situé à 15 jours. L'ensemble des établissements présente un nombre de jours supérieur à ce seuil).



Les taux d'exécution sont calculés par rapport au dernier budget rectificatif. Si le recours à un budget rectificatif permet en principe d'optimiser l'exécution budgétaire grâce à la fiabilisation des prévisions, le rythme d'adoption des budgets rectificatifs joue également un rôle significatif dans la qualité de la « reprévision ». C'est ainsi que quelques établissements de l'académie n'ayant eu recours qu'à un seul budget rectificatif, souvent aux alentours du mois de juin, ont un taux d'exécution budgétaire moindre. Un budget rectificatif de fin d'exercice permettrait, dans ces cas de figure, d'optimiser le taux d'exécution.

Il faut aussi prendre en compte le fait que ces taux d'exécution agrègent les données des 17 établissements de la région académique, que ceux-ci aient accédé aux responsabilités et compétences élargies (RCE) ou non.

Ceci étant, des tendances fortes se dégagent au gré des exercices sur la qualité de la prévision budgétaire.

Que ce soit en comptabilité générale ou budgétaire, **les taux d'exécution s'améliorent ou se maintiennent**. Les charges de personnel dépassent ainsi la barre des 99% de taux d'exécution. A cet égard, les différentes mesures salariales, en particulier les mesures Guerini, ont sans doute eu pour effet de réduire les marges des établissements et d'augmenter mécaniquement la part exécutée de l'enveloppe. En fonctionnement, les taux d'exécution demeurent plus élevés qu'avant la crise énergétique et la montée de l'inflation, se maintenant aux alentours de 93% en comptabilité générale, et en progression de 6 points en comptabilité budgétaire par rapport à 2022 (83%). La qualité de la prévision des produits reste stable, avec un taux de réalisation aux alentours de 98% depuis 3 ans. En parallèle, la prévision des encaissements s'est aussi améliorée (+3,4 points de taux de réalisation entre 2022 et 2023). Enfin, en ce qui concerne les investissements, le taux d'exécution est en baisse par rapport au niveau de 2022 (qui était lui-même exceptionnellement haut à 113,2%), mais reste d'un niveau convenable (84,9%) pour cette enveloppe.

	Taux d'exécution 2020	Taux d'exécution 2021	Taux d'exécution 2022	Taux d'exécution 2023
Charges de fonctionnement	87,8%	87,3%	93,3%	93,1%
Universités	88,1%	88%	96,4%	93,2%
Ecoles d'ingénieurs	92,6%	91,8%	89%	92,6%
Autres	81,6%	79,3%	82,9%	93,4%
Charges de personnel	97,9%	97,9%	98,2%	99,1%
Universités	98%	98%	98,4%	99,3%
Ecoles d'ingénieurs	97,4%	97,8%	97,4%	98,0%
Autres	97,7%	96,1%	98,1%	99,1%
Produits	97,1%	98%	98,2%	97,9%
Universités	97,6%	98,8%	98,8%	97,8%
Ecoles d'ingénieurs	97,2%	97,3%	96,8%	98,3%
Autres	92,7%	92,8%	95%	98,3%
Emplois (investissements)	92,3%	72,5%	113,2%	84,9%
Universités	97,5%	68,3%	122,5%	87,3%
Ecoles d'ingénieurs	76,8%	71,9%	75,3%	71,5%
Autres	88,9%	84,6%	59%	86,5%
CP de fonctionnement	78,2%	75%	77,1%	83,1%
Universités	77,2%	76%	78,6%	82,2%
Ecoles d'ingénieurs	83,9%	79%	72,3%	80,9%
Autres	76,9%	67,2%	76%	90,7%
CP de personnel	97,9%	98%	98,4%	98,7%
Universités	98%	98,1%	98,6%	98,9%
Ecoles d'ingénieurs	97,4%	98%	97,5%	97,9%
Autres	97%	96,7%	98%	98,8%
CP d'investissement	71,9%	77,3%	72,3%	77,1%
Universités	65,6%	73,6%	72,2%	76,2%
Ecoles d'ingénieurs	75,9%	72,7%	73,3%	80,9%
Autres	87,5%	91,5%	71,1%	78,0%
Recettes	96,4%	94,5%	94,5%	97,9%
Universités	95,7%	95,7%	94,7%	98,5%
Ecoles d'ingénieurs	97,7%	94,5%	93,3%	93,2%
Autres	100,8%	85,6%	95,2%	100,4%

3.1.2 Les échanges fréquents en lien avec l'exercice du contrôle budgétaire

Au-delà des points d'attention propres à chaque établissement, certains éléments d'analyse sont désormais formulés de façon récurrente par la DRAES.

Le besoin en fonds de roulement (BFR)

S'agissant tout d'abord du besoin en fonds de roulement, celui-ci est essentiellement négatif pour les EPSCP. Cela signifie que l'activité des établissements génère des surplus de trésorerie. Il importe de veiller à cet indicateur et de pouvoir en justifier le niveau afin d'éclairer l'analyse de la trajectoire financière de l'établissement.

Même si ce critère ne sert pas de base comme ratio ministériel, il est nécessaire pour piloter et anticiper les difficultés de trésorerie dans la mesure où il met en évidence les différences d'échéances de règlement entre les encaissements et les paiements faits (prise en compte des créances clients, de la valeur des stocks et des dettes fournisseurs).

L'inscription de la subvention pour charges de service public (SCSP)

Les prévisions budgétaires devant être sincères, il est demandé aux établissements de construire leurs prévisions budgétaires avec la dernière notification de SCSP connue. S'il y a des écarts entre la notification et la prévision budgétaire, la note de l'ordonnateur doit apporter les éclairages nécessaires pour expliquer cette différence. Par ailleurs, seuls les éléments présentant un caractère certain et dont le financement est acquis peuvent être intégrés par anticipation au sein du montant prévisionnel de SCSP.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la subvention pour charges d'investissement (SCI), il est rappelé que l'intégralité de la SCSP doit faire l'objet d'un titre de recettes en produits. Il s'agit en effet d'une subvention de fonctionnement. La SCSP constitue une « subvention présentant un caractère annuel et destinée à financer les charges de fonctionnement d'entités –qualifiées d'opérateurs de l'État– chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de leur compétence directe, qui leur ont été confiées et dont elles assurent le pilotage » selon l'instruction présentant les modalités de comptabilisation des subventions reçues du 5 décembre 2013. Il est dès lors impossible d'inscrire une part de la SCSP en ressource, et ce, même lorsque la notification fait apparaître un soutien pour des opérations immobilières. En effet, les lignes de détail inscrites dans la notification ne constituent que des éléments indicatifs.

Enfin, la SCSP constitue une subvention qui n'est pas conditionnée, et doit donc être comptabilisée, « indépendamment de sa date d'encaissement, au moment où le droit est acquis, c'est-à-dire à la date de la notification » selon les termes de l'instruction précitée du 5 décembre 2013.

Définition, caractéristique et liste des recettes fléchées

Les recettes sont par principe globalisées et par exception fléchées.

Les recettes fléchées sont les recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de leur encaissement. Elles visent les opérations pour lesquelles un suivi du financement et de l'utilisation de ce financement est nécessaire.

Une recette fléchée peut expliquer un déséquilibre budgétaire, au titre d'un ou plusieurs exercices, lié à un décalage temporel entre le décaissement des dépenses et l'encaissement des recettes fléchées les finançant.

Le recueil des règles budgétaires prévoit que la liste des opérations fléchées est fixée pour chaque organisme. L'ordonnateur doit soumettre une liste de recettes ou de catégories de recettes éligibles au fléchage à l'approbation des tutelles, au moment du budget initial, et préciser les critères propres à ces recettes lorsque cette liste évolue, à l'occasion des budgets rectificatifs ou lors de la présentation du compte financier.

Evolution relative aux budgets des fondations universitaires

Les fondations universitaires sont régies par les articles L.719-12 et R.719-194 à R.719-205 du code de l'éducation.

Deux universités au sein de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ont créé une fondation universitaire : l'UCA et l'Université Jean Monnet. L'université Lumière Lyon 2 a entamé en 2023 les démarches de création d'une fondation universitaire.

Comme le précise l'article R. 719-52 du code de l'éducation, « *le budget agrégé de l'établissement (...) est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et d'un budget par fondation universitaire.* ». Le budget de la fondation universitaire n'est donc pas un budget annexe.

L'article L. 719-12 dispose que la fondation universitaire bénéficie de l'autonomie financière au sein de l'EPSCP, ce qui se traduit par le fait que son budget est voté par son conseil de gestion puis approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Les fondations universitaires ont changé de régime comptable en 2023. L'instruction comptable commune de décembre 2022 dispose, en effet, que le règlement ANC 2018-06 applicable aux associations et autres personnes morales de droit privé à but non lucratif est aussi applicable aux fondations universitaires. Cette première évolution réglementaire se traduit par le fait que le compte financier 2023 des fondations universitaires est indépendant du compte financier de l'université, puisqu'établi dans un cadre comptable différent de celui de l'université.

L'instruction comptable commune de décembre 2023 a introduit une nouvelle évolution, en disposant que la trésorerie de la fondation universitaire doit être distinguée de celle de l'université. Par conséquent, les tableaux budgétaires du budget pour l'université (tableaux EPSCP n° 2 à 10) ne doivent comprendre aucune donnée relative à la fondation universitaire. Il en va différemment du tableau n° 1 des emplois : en effet, les fondations universitaires n'ayant pas de personnalité morale, le tableau n° 1 retrace l'ensemble des emplois de l'université et de la fondation universitaire.

Soutenabilité des opérations pluriannuelles

La DRAES exerce un contrôle sur la soutenabilité des opérations pluriannuelles. S'il observe un décalage entre le montant des engagements de l'établissement et les recettes prévues pour les exercices ultérieurs, il attire l'attention des établissements sur le volume important d'opérations inscrites faisant l'objet d'un financement sur fonds propres.

Par ailleurs, la DRAES a pu rappeler la nécessité de faire apparaître sur les tableaux 9 et 10 l'intégralité des opérations pluriannuelles.

Inscription de reports au budget rectificatif :

L'article R. 719-57 du code de l'éducation prévoit la possibilité de déroger au principe d'annualité budgétaire et aux règles introduites par le décret GBCP en prévoyant des reports de crédits pour les tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement et des contrats de recherche, d'enseignement, ou de formation continue à exécution pluriannuelle financés par un tiers en cours.

Cet article du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2014-604 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, prévoit que les reports doivent se traduire par un budget rectificatif approuvé à la plus prochaine réunion du CA. L'approbation de ce budget rectificatif par les membres du CA conditionne le caractère exécutoire de ces reports.

Toutefois, il est vivement recommandé aux établissements de ne pas recourir à ces reports mais de s'inscrire pleinement dans l'esprit de la GBCP qui prévoit un budget rectificatif de déprogrammation/reprogrammation en fin d'exercice adossé au budget initial de l'exercice suivant.

Service interétablissement et budget annexe

La DRAES a, dans le cadre de son contrôle, rappelé que le budget d'un service commun à plusieurs établissements (SIE) doit être annexé au budget de l'établissement de rattachement, ainsi qu'en dispose l'article R. 719-110 du code de l'éducation. Cela implique un suivi comptable distinct et la production des tableaux budgétaires réglementaires afférents.

A défaut, il ne peut s'agir d'un SIE, mais d'un service général propre à l'établissement, nécessitant a minima une révision des statuts.

Ordonnateurs secondaires

L'article L. 713-9 du code de l'éducation prévoit que les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. L'article R. 719-80 du code de l'éducation précise que les directeurs des instituts et écoles internes des universités sont ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant. Ils peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.

Les compétences transférées à un ordonnateur secondaire s'analysant comme une délégation de pouvoir, l'ordonnateur principal ne peut exercer sa compétence dans le domaine de l'ordonnateur secondaire.

3.2 L'exercice du contrôle de légalité

3.2.1 Les fondements du contrôle administratif

Le périmètre de l'action du recteur de région académique est posé par l'article L. 711-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités « assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

De façon plus spécifique, la mission de contrôle de légalité est quant à elle développée par l'article L. 719-7 : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Ces fondements juridiques mettent en évidence l'exercice formel d'un contrôle de légalité *a posteriori* des actes administratifs.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, il est souhaité que le mode d'action privilégié relève d'une intervention *a priori*. En effet, pour les actes proposés au vote du conseil d'administration, le recteur se voit communiquer, au titre de sa participation à ces réunions, les projets de délibérations. Cette transmission préalable lui permet d'anticiper le contrôle, et d'engager un dialogue avec les établissements susceptibles d'adopter des décisions irrégulières, dans une dynamique de conseil et d'appui.

Ce mode d'action constitue en réalité la majeure partie du contrôle exercé. Il s'inscrit dans une logique d'accompagnement des établissements, ayant par ailleurs pour plus-value de permettre d'éviter d'avoir à soumettre une seconde fois aux instances un acte afin de le présenter régularisé. Au-delà de l'acte par lui-même illégal, le contrôle veille tout autant à la sécurisation de la vie juridique de ces décisions. L'intervention du recteur repose donc autant sur la formulation de recommandations, ou l'identification de risques, que sur le respect de la conformité du cadre réglementaire examiné. Dans l'hypothèse où un acte voté présente des irrégularités, la DRAES a choisi un mode d'intervention graduée, adaptée aux conséquences

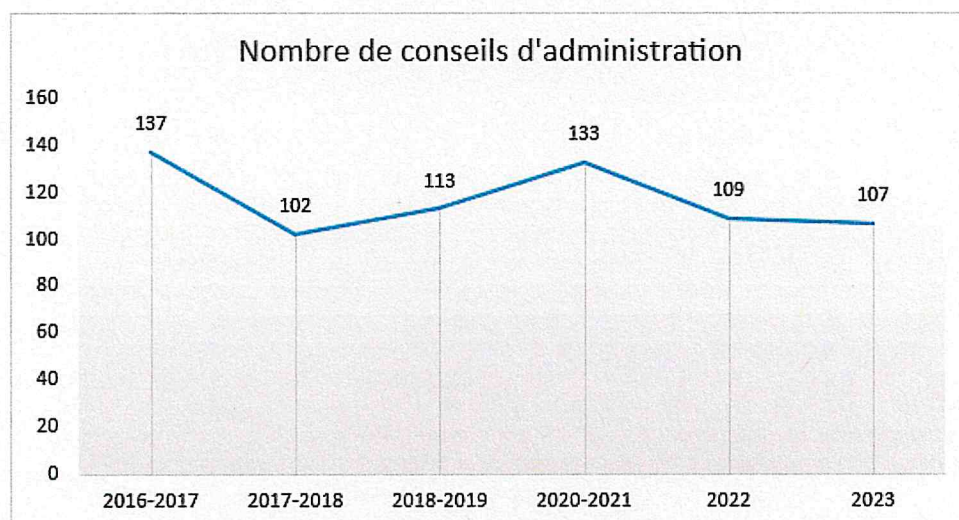
juridiques de l'irrégularité. Dans la majorité des situations, l'établissement est invité à modifier sa décision, en le présentant pour régularisation devant ses instances.

Une note du recteur de région académique a été produite à la rentrée 2023 (cf annexe 2), elle portait sur les modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Il y est précisé que l'exercice du contrôle de légalité a vocation à s'exercer de façon hiérarchisée en identifiant les actes considérés comme prioritaires en raison de leur caractère stratégique et politique, du risque contentieux encouru ou suivant les points d'attention des services ministériels. Les établissements sont encouragés à transmettre à la DRAES les projets de décision et de délibération le plus tôt possible, a fortiori s'agissant des sujets à fort enjeu juridique et/ou politique, de façon à pouvoir concilier les temps d'analyse et d'échange avec le calendrier de leurs instances. Cette note formalise la liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Au-delà des délibérations soumises au conseil d'administration, le recteur a à connaître systématiquement des actes à caractère réglementaire, puisque leur transmission conditionne leur entrée en vigueur (article L.719-7 du code de l'éducation).

Enfin, il importe de relever que le recteur peut être compétent pour connaître de tous les actes pris par un établissement, qu'ils aient ou non un caractère réglementaire.

3.2.2 Analyse quantitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2023



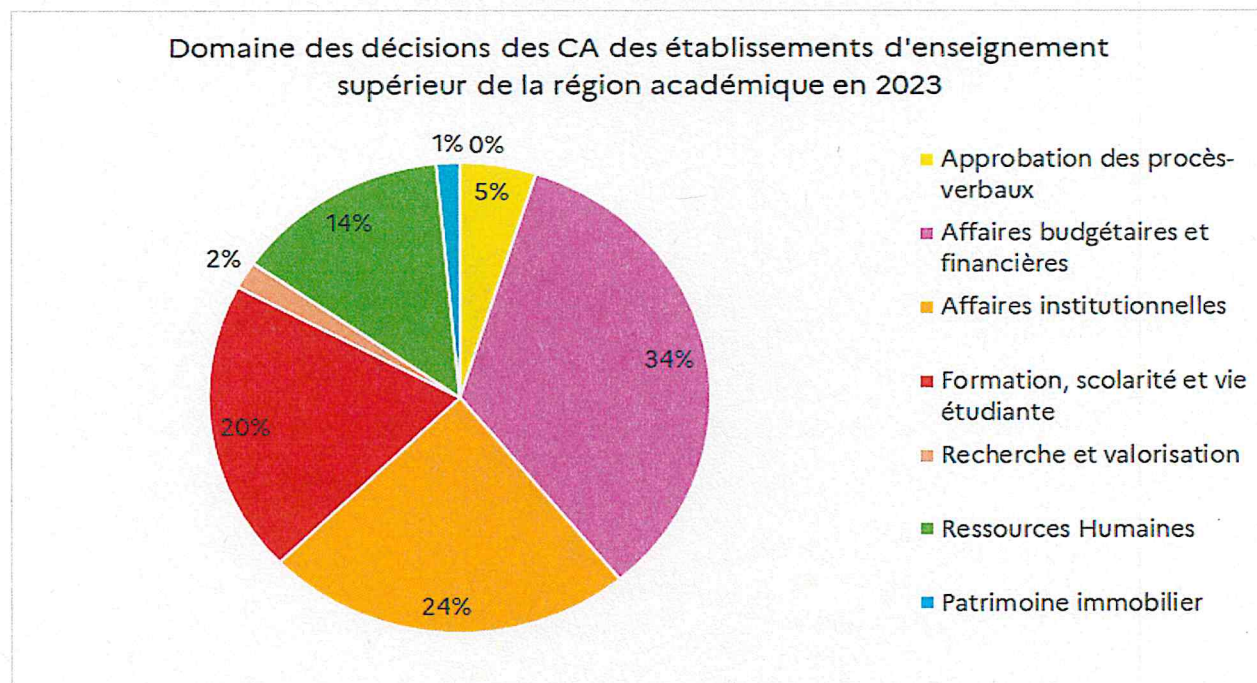
En 2023, 107 conseils d'administration se sont tenus à travers les 17 établissements au sein de la région académique, demeurant à un niveau comparable à l'année précédente. En moyenne,

les établissements tiennent 6 conseils d'administration par an. Le rythme de réunion des conseils est plus important pour les universités. 54 % des conseils d'administration concernaient les universités (58 conseils d'administration), 27 % les autres établissements (29 conseils d'administration) et près de 19 % les écoles d'ingénieurs (20 conseils d'administration). Depuis la période de confinement, de nombreux conseils se sont tenus de façon hybride ou à distance. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la représentation du recteur de région académique en conseil d'administration pour les académies de Grenoble et de Clermont-Ferrand s'effectue essentiellement à distance, avec une représentation en présentiel pour quelques conseils.

L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur reste plus soutenue au sein des universités en raison principalement du dimensionnement de ces établissements. En 2023, et comme observé les années précédentes, les universités de Chambéry, Claude Bernard Lyon 1 et Lumière Lyon 2 sont celles qui ont le plus réuni leur conseil d'administration (avec respectivement 11, 11 et 10 conseils d'administration).

Les établissements ayant soumis le plus de délibérations à leur conseil d'administration sont l'université Lyon 1 avec 261 délibérations, l'université Lyon 3 avec 144 délibérations, suivies par l'université de Chambéry avec 129 délibérations.

De façon plus large, la typologie des décisions soumises au vote est la suivante :



	Année 2017/2018		Année 2018/2019		Année 2020/2021		Année 2022		Année 2023	
Nombre de décisions à l'échelle de la région académique	1 203		1 223		1 322		1 282		1 481	
	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%	Nb de délib.	%
Procès-Verbaux	87	7%	100	8%	70	5%	58	5%	73	5%
Affaires budgétaires et financières	358	30%	362	30%	398	30%	419	33%	505	34%
Affaires Institutionnelles	240	20%	232	19%	322	24%	288	22%	351	24%
Formation, scolarité et vie étudiante	272	23%	279	23%	289	22%	268	21%	297	20%
Ressources humaines	143	12%	164	13%	195	15%	210	16%	205	14%
Recherche et valorisation	36	4%	28	2%	23	2%	23	2%	28	2%
Patrimoine immobilier	43	4%	43	4%	19	2%	16	1%	22	1%
I-Index / I-Site	24	1%	15	1%	-		-		-	

L'exercice 2023 se traduit par un volume important d'actes soumis au vote du conseil d'administration, 1481 délibérations ont été soumises au contrôle de légalité.

A cet égard, il importe de préciser le périmètre restreint de ce chiffre. En effet, il ne comprend pas de nombreux autres actes également soumis à l'exercice du contrôle de légalité comme :

- les décisions d'organisation des élections et, de façon plus générale, les décisions des chefs d'établissement ;
- les modalités de contrôle des connaissances qui constituent des actes à caractère réglementaire adoptés par la commission formation et vie étudiante (CFVU) ;
- les actes pris par le chef d'établissement par délégation du conseil d'administration et qui ne sont ensuite présentés aux administrateurs que pour information.

Comme chaque année, ce sont les affaires budgétaires et financières qui représentent la plus grande part des décisions prises avec 34% des délibérations, suivies par les affaires institutionnelles (24%) puis la formation, la scolarité et la vie étudiante (20%). Les délibérations relatives aux ressources humaines représentent 14% des délibérations.

3.2.3 Analyse qualitative de l'exercice du contrôle de légalité au titre de l'année 2023

Au cours d'une année civile, les actes des établissements font l'objet de nombreux échanges avec les services juridiques, afin de mieux comprendre la rédaction de certaines délibérations mais aussi d'alerter sur le respect de certaines dispositions législatives ou réglementaires, voire de solliciter la modification des projets transmis avant leur vote. Ces échanges peuvent parfois conduire à solliciter un éclairage des services du ministère. Durant l'année 2023, les principaux points soulevés ont été les suivants :

Fonctionnement des instances

- Règles de majorité pour l'adoption des délibérations

La DRAES a eu l'occasion de rappeler les règles de majorité s'appliquant pour l'adoption de certains actes spécifiques. Ainsi, l'article L. 711-7 du code de l'éducation dispose que « les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes (...) ». Il en résulte qu'une délibération relative à la création ou à la dissolution d'une composante constitue une délibération à caractère statutaire nécessitant, pour être adoptée, la majorité absolue des membres du CA en exercice. Il en est de même pour l'approbation des statuts de composantes, conformément aux dispositions des statuts de l'établissement. En l'absence des règles de majorité requises, les délibérations sont réputées ne pas avoir été adoptées, nécessitant que le conseil d'administration se prononce à nouveau sur ces points.

- L'obligation de parité de genre parmi les personnalités extérieures des conseils

Rappel de l'obligation

Il est rappelé que, pour les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur, les personnalités extérieures doivent respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes.

Cette obligation est prévue par l'article L. 712-3 pour les conseils d'administration des universités et par l'article L. 719-3 pour les autres conseils d'EPSCP (autres conseils centraux et conseils des composantes).

Cette obligation de parité porte aussi bien sur les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche que sur les personnalités extérieures dites qualifiées, désignées à titre personnel après appel public à candidature.

Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1, D. 719-47-2 et D. 719-47-5. du code de l'éducation.

Pour les établissements publics administratifs (EPA), l'obligation de parité est fixée par l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi « Sauvadet » et ne concerne que les personnalités qualifiées.

Les conséquences de la méconnaissance de l'obligation de parité

Les conséquences de la méconnaissance de l'obligation de parité diffèrent en fonction du type de personnalités extérieures pour les EPSCP.

- Pour les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales ou les organismes de recherche, leur désignation ne constitue pas des décisions individuelles créatrices de droit : il appartient donc à la collectivité territoriale ou à l'organisme de recherche de désigner un nouveau représentant.

Dans l'attente d'une nouvelle désignation, le représentant nommé en méconnaissance de l'obligation de parité ne semble pas pouvoir siéger au sein du conseil, sauf à fragiliser juridiquement les délibérations adoptées.

- Pour les personnalités extérieures dites qualifiées, leur désignation constitue des décisions individuelles créatrices de droit et acquiert donc un caractère définitif dès lors que les délais de contestation sont expirés. Ces désignations sont donc définitivement acquises si elles ne font pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (dans les deux mois suivant la désignation).

Il n'est dans ce cas plus possible d'exciper de leur illégalité et les délibérations du conseil ne peuvent plus être attaquées sur ce fondement (CE, 29 juillet 2002, 243761 et CE 8 novembre 2017, 394764).

Il reste néanmoins possible au conseil siégeant sans les personnalités concernées, de retirer ou d'abroger les délibérations ayant procédé aux désignations litigieuses, dans le délai de quatre mois (article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Pour les EPA, la méconnaissance de l'obligation de parité est réglée par l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi « Sauvadet ».

- o Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président sur les transactions

Il a été rappelé que la délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration au président pour les transactions n'est pas illimitée. Si le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs en la matière pour les litiges de toute nature, il doit cependant en fixer le contenu et les limites. Ces dernières peuvent notamment porter sur la nature ou le domaine de contestation (par exemple les marchés publics), la qualité du contractant (entreprises, étudiants, personnels) et le montant financier en jeu. Une telle délégation ne peut donc intervenir que pour certains litiges.

Elections dans les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur

Le suivi des élections dans les conseils des établissements représente une part significative de la mission de contrôle de la légalité des établissements publics de l'enseignement supérieur.

- o Bilan régional de l'expérimentation sur le vote électronique

En application de l'article L. 719-1 du code de l'Education, les articles 7 et 8 du décret n° 2020 – 1205 du 30 septembre 2020 ont autorisé à titre expérimental le recours au vote électronique pour les scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024 concernant les représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements.

Le recours au vote électronique est facultatif, chaque établissement pouvant choisir d'organiser ses scrutins par bulletins papiers dans une urne.

Pour la région académique, le bilan de l'expérimentation conduit à constater que l'ensemble des établissements a eu recours au vote électronique. Un seul établissement a eu recours à des modalités hybrides qui combinent le vote électronique et le vote à l'urne.

Sur le coût du vote électronique, il est globalement constaté que, si le recours à une plateforme électronique et à un prestataire est onéreux, le vote électronique l'est semble-t-il moins que le vote à l'urne si l'on prend en compte les différents aspects liés à la mobilisation des personnels nécessaires à l'organisation d'un scrutin avec bulletins papiers.

Sur les taux de participation, l'analyse est différente pour les élections relatives aux représentants des personnels et des usagers.

En effet, les universités ayant eu recours au vote électronique ont enregistré des taux de participation plus élevés dans les collèges de personnels.

Pour les usagers en revanche, on ne constate pas d'augmentation notable du taux de participation à ce stade, qui resterait stable aux alentours de 10 %.

Les principaux avantages du vote électronique tiennent évidemment à l'absence de mobilisation de personnels pour la tenue des bureaux de vote, mais aussi à la sécurisation du processus électoral et à la rapidité de l'édition des résultats.

Les principaux inconvénients mis en avant renvoient aux lourdeurs techniques liées à l'acquisition de la plateforme de vote électronique.

Ainsi, si l'ensemble des établissements ont expérimenté le vote électronique, deux d'entre eux pencheraient fortement vers la non-reconduction de cette modalité de vote compte tenu du coût élevé, notamment par rapport au faible nombre d'électeurs.

Seule une université a d'ores et déjà renoncé au vote électronique après avoir expérimenté un seul scrutin en 2020, en avançant le coût élevé de la solution technique et le choix politique de maintenir le rituel électoral en présentiel.

- o Points de vigilance dans les arrêtés électoraux

Les arrêtés qui portent l'organisation d'élections d'instances des établissements publics d'enseignement supérieur ont appelé les observations suivantes :

- Sur le dépôt des candidatures

Pour les élections qui se tiennent exclusivement à l'urne, il n'est pas possible de prévoir un dépôt des candidatures par courrier électronique. En effet, l'article D. 719-22 du code de l'éducation prévoit que « les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception » et détaille les modalités de dépôt des candidatures.

Si l'établissement fait le choix de la transmission des candidatures par lettre recommandée, il conviendra que l'arrêté précise bien le service et l'adresse postale.

- Sur la restriction des lieux la propagande

L'arrêté qui porte organisation des élections ne peut être plus restrictif que le code de l'éducation qui prévoit dans son article D. 719-27 que « pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote ».

- Sur la saisine de la CCOE

Le recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) constitue un recours administratif préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif. La CCOE peut être saisie par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou le recteur de région académique, chancelier des universités. Ce recours devant la CCOE doit être formé au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats des élections. La CCOE dispose de 15 jours pour statuer.

Il est conseillé aux établissements de faire figurer dans les arrêtés électoraux cette saisine, ainsi que la personne à solliciter et l'adresse à laquelle le recours doit être adressé. :

Monsieur / Madame le / la Président(e) de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

Secrétariat du Tribunal administratif de

Adresse du TA

Délibérations concernant les personnels

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La DRAES a interrogé certains établissements sur les modalités permettant de mettre en œuvre la modulation de l'IFSE hors changement de groupe ou de grade (notamment prévue par la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP), alors que les montants prévus dans leur délibération étaient fixes. Il leur a été rappelé que la modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et peut être mise en œuvre en dehors de tout changement de fonctions. En ce sens, il a été préconisé l'adoption de montants minimaux et maximaux (et non fixes) permettant ainsi au chef d'établissement de disposer de davantage de souplesse.

Un rappel a été fait concernant les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service, la délibération sur le RIFSEEP devant faire apparaître une distinction de montants selon que les agents en bénéficient ou non. La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP prévoit, en effet, que ce bénéfice constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. A ce titre, les arrêtés ministériels fixant pour chaque corps et emploi fonctionnel les plafonds afférents à chaque groupe de fonctions, distinguent selon le cas où un agent bénéficie ou non d'une concession de logement.

Il importe aussi de respecter la part maximale que doit représenter le CIA au sein du RIFSEEP (pour mémoire, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise de ne pas dépasser un taux de 15% pour les catégories A, de 12 % pour les catégories B et de 10 % pour les catégories C), ainsi que les plafonds réglementaires fixés pour le CIA par corps.

- Dispositif d'intéressement

Il a été rappelé aux établissements souhaitant instituer un dispositif d'intéressement, que la délibération le créant doit préciser plusieurs éléments en application de la circulaire A1-2 n°23 produite par la DGRH le 17 février 2017, relative à la création d'un régime d'intéressement sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation, notamment :

- Les "critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions collectives ou individuelles de façon objective et précise", les objectifs ne pouvant donc être définis de façon trop large. Ces critères doivent, en outre, être arrêtés par le conseil d'administration et ne peuvent être laissés à l'appréciation des chefs de service.
- L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif, ainsi que le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire.

Il importe aussi de s'assurer que les domaines concernés par l'intéressement ne relèvent pas de missions statutaires.

Il a enfin été rappelé la nécessité d'avoir accédé aux responsabilités et de compétences élargies (RCE) afin de mettre en œuvre un dispositif d'intéressement. La création d'un dispositif d'intéressement, tel que prévu par l'article L. 954-2 du code de l'éducation, n'est, en effet, ouverte qu'aux universités bénéficiant des RCE, ce que précise également la circulaire DGRH du 17 février 2017 précitée.

- o Rémunération des enseignants-chercheurs

S'agissant du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC), il a été indiqué aux établissements que la compétence de fixation de la liste de fonctions concernées par la composante fonctionnelle C2 revient juridiquement au chef d'établissement en application de l'article 2 2° du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs. Les fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 doivent ainsi nécessairement faire l'objet d'une décision de la part de ce dernier. Un cadrage par le conseil d'administration peut néanmoins être prévu.

Il a été rappelé, à la lecture de délibérations relatives à l'attribution des primes de charges administratives (PCA) et de primes de responsabilités pédagogiques (PRP), que le conseil d'administration donne un avis dans le cadre des PCA(1) et une proposition dans le cadre des PRP(2) mais qu'il revient in fine au chef d'établissement d'arrêter la liste des fonctions ouvrant droit à ces primes. Cela implique que le chef d'établissement arrête ces fonctions et montants par arrêté. S'agissant d'un acte à caractère réglementaire, il devra être déposé sur ENORA afin d'en garantir le caractère exécutoire (en application de l'article L. 719-7 du code de l'éducation).

¹ Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur dispose en son article 3 qu'il appartient au président ou au chef d'établissement d'arrêter ou de modifier, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

² L'article 2 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que « la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés »

Sortie d'expérimentation d'un établissement public expérimental et constitution d'un grand établissement

La DRAES a accompagné l'UGA, en 2023, dans le cadre de sa sortie d'expérimentation et dans la perspective de son passage au statut de grand établissement.

Le grand établissement « Université Grenoble Alpes » constitue l'aboutissement de la restructuration du site universitaire grenoblois qui a accompagné le projet « IDEX Université Grenoble Alpes : université de l'innovation » et qui a débuté le 1er janvier 2016 avec la fusion des universités Joseph-Fourier (Grenoble 1), Pierre Mendès-France (Grenoble 2) et Stendhal (Grenoble 3) et la création de l'université Grenoble Alpes (UGA).

Sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, le nouvel établissement public expérimental « Université Grenoble Alpes » (EPE UGA) a été créé le 1^{er} janvier 2020 par décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019. Cette nouvelle université intégrée (relevant du groupe supérieur) s'est constituée à partir de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Grenoble et de l'Université Grenoble Alpes (UGA) qui ont fusionné. L'Institut Polytechnique de Grenoble (IPG), l'Institut d'Études Politiques de Grenoble (IEPG) et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG) y étaient intégrés comme établissements-composantes, conservant ainsi leur personnalité morale et juridique.

Cet établissement expérimental a été pérennisé sous le statut de grand établissement, après avis favorables du HCERES (mai 2023) et du CNESER (juillet 2023) par décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023.

Pour le recteur de région académique

Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Gabriele FIONI



Annexes

[Annexe 1 : note de rentrée pour l'année universitaire 2023-2024](#)

[Annexe 2 : modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs](#)

Annexe 1 : note de rentrée pour l'année universitaire 2023-2024



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale académique de l'enseignement supérieur
Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cedex 07

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Lyon, le 22 septembre 2023

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement public d'enseignement
supérieur

Objet : note de rentrée du département de l'analyse et du contrôle pour l'année universitaire 2023-2024

Annexes :

- Organigramme fonctionnel du DAC (annexe n°1)
- Courrier du 31 août 2023 relatif aux modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs des établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (annexe n°2)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le département de l'analyse et du contrôle (DRAES-DAC) intervient auprès des établissements publics d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, dont il assure à fois les missions de tutelle et de contrôle au nom du recteur de région académique, chancelier des universités et du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Avant la mise en œuvre de la réforme territoriale, qui a induit la création de la DRAES constituée de ses deux départements (DAC et département d'appui aux établissements), les missions du DAC étaient assurées par le service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP) depuis 2016.

Le rapport sur l'exercice du contrôle de légalité de l'année 2022, s'inscrivant plus largement dans le rapport d'activités de la DRAES de 2022 (<https://www.ac-lyon.fr/media/42099/download>), a été l'occasion de rappeler le cadre réglementaire qui fonde les missions du DAC. Si les missions de tutelle et de contrôle résultent ainsi des dispositions du code de l'éducation, la démarche d'accompagnement et de conseil des établissements de la région académique constitue un enjeu essentiel pour le DAC sur l'ensemble de ses domaines d'intervention (cf. annexe n°1 : organigramme fonctionnel du DAC).



À l'appui de cette démarche, et ce depuis l'année 2016, la note de rentrée du service a pour objet de partager avec les établissements les modalités d'intervention du service et des points d'attention ou analyses qui ont pu être menées en lien avec les services ministériels, s'agissant du contrôle budgétaire (1) et du contrôle de légalité (2). Les points développés dans les notes de rentrée des années précédentes demeurent d'actualité. Afin d'en faciliter l'appréhension, le DAC produira dans le courant de l'année un vademecum, compilant et actualisant les éléments présentés dans l'ensemble de ces documents (suppression des éventuels développements devenus obsolètes ou mise à jour des points ayant fait l'objet de modifications législatives ou réglementaires, ou encore de changement de doctrine).

1. L'exercice du contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire porte sur l'appréciation du caractère soutenable de la programmation budgétaire et la qualité de la prévision des comptabilités budgétaire et générale. Cette année, plusieurs points d'attention peuvent être soulevés concernant des éléments de forme, le rappel de l'enjeu de certains documents ou encore les modalités de mise en œuvre d'un budget rectificatif de reports.

- **Computation des délais réglementaires de transmission du projet de budget au recteur-chancelier**

Le respect des délais de transmission du projet de budget au recteur-chancelier a déjà pu faire l'objet de développements dans la note de rentrée du service 2022-2023. Néanmoins, des échanges ultérieurs avec les services ministériels ont permis de préciser l'analyse des dispositions du code de l'éducation, qu'il importe de partager.

Il est tout d'abord rappelé que la transmission au recteur-chancelier de tout projet de budget doit être réalisée sur la plate-forme ENORA exclusivement, tout comme le compte financier, en amont de leur présentation en conseil d'administration. De la même manière, il est attendu le dépôt des actes budgétaires et du compte financier votés sur cette même plate-forme.

Le projet de budget doit être transmis quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration aux termes de l'article R. 719-65 du code de l'éducation. En pratique, ces dispositions étaient mises en œuvre de manière extensive, avec l'envoi au recteur-chancelier du dossier budgétaire de jour à jour. À titre d'illustration, pour un conseil d'administration organisé un vendredi 22, la transmission s'effectuait bien souvent le vendredi 8 en fin de journée. Cela revenait *in fine* à une transmission dans un délai que 13 jours seulement avant le conseil d'administration.

La computation du délai de quinze jours doit désormais s'apprécier, en l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique, suivant les règles de procédure civile. À cet égard, l'article 640 du code de procédure civile (CPP) indique que : « lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la



notification qui le fait courir ». Il s'agit pour le projet de budget de sa présentation au conseil d'administration de l'établissement. Le premier alinéa de l'article 641 du CPP précise que « lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas », le jour de la tenue du conseil d'administration n'étant pas pris en compte. Le premier alinéa de l'article 642 du CPP dispose que : « tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures ». Le projet budget doit donc être transmis au plus tard le 16^{ème} jour, à minuit avant sa présentation. Ainsi en reprenant l'exemple d'un conseil d'administration prévu un vendredi 22, une transmission du projet de budget au recteur-chancelier serait attendue au plus tard le mercredi 6 à minuit.

À des fins de précision, la circonstance que le 16^{ème} jour à compter de la veille de la présentation du budget au conseil d'administration est un samedi, un dimanche ou un jour férié est sans incidence sur le respect du délai fixé par le code de l'éducation. Il appartient en effet à l'établissement de prendre ses dispositions pour communiquer le projet de budget, le cas échéant, un jour ouvré précédent, et non le suivant.

S'il est rappelé que le non-respect de ces délais règlementaires est l'un cas pouvant conduire le recteur-chancelier à soumettre le budget à son approbation (art. R. 719-69 du code de l'éducation), leur correcte application étant par ailleurs de nature à favoriser une analyse sécurisée du dossier budgétaire et un temps d'échange systématique avec l'établissement, en amont de leur vote en conseil d'administration, *a fortiori* dans la période synchronisée de présentation des budgets initiaux N+1.

- **Focus sur la note de l'ordonnateur**

Conformément au recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO), la note de présentation de l'ordonnateur est un élément constitutif du dossier budgétaire accompagnant le vote des budgets initiaux et rectificatifs et doit être obligatoirement transmise dans les délais règlementaires rappelés ci-avant.

Cette note revêt en effet un caractère indispensable pour la compréhension des orientations budgétaires proposées par l'établissement tant pour les membres du conseil d'administration, qui doivent se prononcer sur le projet de budget, que pour les services du recteur-chancelier chargés du contrôle budgétaire. Il appartient ainsi aux établissements de s'assurer de la transmission de la note de présentation dans les mêmes délais que les tableaux budgétaires, soit quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration.

À défaut, l'analyse des projets de budget ne peut être réalisée par le département de l'analyse et du contrôle. Ayant conscience des délais inhérents de validation interne de ce document stratégique, il ne peut être qu'encouragé d'anticiper autant que possible sa rédaction. Si, à titre exceptionnel, la note de l'ordonnateur ne peut pas être transmise dans les délais règlementaires, il conviendra d'en alerter le plus tôt possible le chargé du contrôle budgétaire assurant le suivi de l'établissement et de lui transmettre une version non finalisée du document.



Pour mémoire, la note de présentation de l'ordonnateur doit expliciter les choix budgétaires stratégiques réalisés par l'établissement dans une perspective pluriannuelle. Elle a vocation à mettre en exergue les activités et priorités de l'établissement ainsi que les évolutions les plus significatives. Ce document doit ainsi proposer une articulation entre les éléments de comptabilité budgétaire et générale afin de permettre d'apprécier la soutenabilité du budget à l'échelle infra-annuelle, annuelle et pluriannuelle (cf. préconisations du vademecum GBCP).

Dans cette perspective, il est attendu que la note de présentation de l'ordonnateur prévoit, pour chaque acte budgétaire, une caractérisation détaillée du niveau du résultat en distinguant notamment ses composantes d'ordre conjoncturel et structurel.

Cette caractérisation du niveau du résultat prévisionnel est d'autant plus nécessaire dans les hypothèses de résultat comptable déficitaire. Le recteur-chancelier peut alors autoriser le conseil d'administration à prélever sur les réserves afin de parvenir à l'équilibre réel, en application de l'article R. 719-61 du code de l'éducation. Les éléments de caractérisation du déficit prévisionnel dans la note de présentation de l'ordonnateur doivent permettre autant que possible d'éclairer sa décision. L'établissement pourra à ce titre évoquer notamment les conséquences liées au contexte inflationniste actuel (lettre-circulaire relative à la préparation des budgets initiaux pour l'exercice 2023 du 10 novembre 2022 de la DGESIP), aux revalorisations du point d'indice non compensées par l'État, au niveau de dépenses prévisionnelles réalisées sur les produits titrés sur les années antérieures (comme cela peut être le cas pour les mesures notifiées tardivement dans la SCSP), ou encore à l'impact des reliquats sur contrats de recherche non dépensés mais acquis par l'établissement.

Par ailleurs, il est attendu de la part des établissements, dans la note de présentation de l'ordonnateur (ou un document annexe), des éléments explicatifs concernant les opérations pluriannuelles et notamment les opérations immobilières. Ces éléments doivent notamment porter sur d'éventuels changements d'intitulé des opérations, sur des évolutions de périmètre ou encore de montants. Ces informations sont d'autant plus nécessaires au regard de la mise en production à venir de l'application « Infinoé » qui devrait engendrer des modifications majeures concernant les opérations pluriannuelles.

L'ensemble de ces éléments sont également attendus pour le rapport de gestion de l'ordonnateur qui accompagne le compte financier. Ce rapport doit être adressé dans les délais d'envoi prévus par les établissements (statuts, règlement intérieur) pour la transmission de l'intégralité des documents financiers aux membres du conseil d'administration.

- **Évolution anticipée du format des tableaux budgétaires règlementaires**

Les règles de présentation des tableaux budgétaires des budgets et du compte financier des EPSCP sont déterminées dans l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation



et de l'exécution de leur budget. Celui-ci déroge aux règles applicables aux autres opérateurs de l'État, lesquelles sont fixées dans le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO).

Une modification de ce format spécifique aux EPSCP est envisagée afin de faire converger les règles de présentation de tous les opérateurs de l'État. Par anticipation de cette modification attendue, certains établissements ont, pour la présentation du budget initial, ajouté une colonne décrivant la prévision d'exécution de l'année en cours. Cette donnée permet d'apporter des informations aux membres du conseil d'administration. Elle ne se base toutefois pas sur des données issues d'un budget rectificatif voté par l'établissement. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux établissements de prendre comme valeur de référence pour le calcul du niveau des fonds de roulement et de trésorerie pour 2024 ceux issus du dernier budget voté de l'exercice 2023. Si celui-ci devait s'avérer trop éloigné de la prévision d'exécution, cela appuierait la nécessité de recourir à un budget rectificatif à des fins de sincérité budgétaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la perspective de la mise en production à venir de l'application « Infinoé », la modification des colonnes des tableaux budgétaires a déjà fait l'objet d'échanges avec les différents éditeurs des systèmes d'information financiers. Si certains éditeurs ont déjà mis en œuvre ces changements, il importe de noter que ces modifications n'entreront en vigueur que lorsque le nouvel arrêté aura été publié. Dès lors, dans cette attente jour, seule la présentation issue de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2015 apparaît conforme à la réglementation.

- **Modalité de comptabilisation de la subvention pour charges de service public (SCSP)**

L'instruction DGFIP n° 13-0022 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des subventions reçues, reprise également dans les circulaires opérateurs annuelles et dans le vademecum GBCP, indique que la SCSP est une subvention de fonctionnement qui doit être titrée en intégralité au moment de l'acquisition du droit.

Si en fin d'année la notification de SCSP est publiée trop tardivement par rapport à la finalisation du budget initial de l'année suivante, il convient d'intégrer dans le budget initial le montant de la dernière notification de SCSP communiquée, en retirant, le cas échéant, le montant des actions spécifiques qui n'ont, par nature, pas vocation à être reconduites chaque année à des fins de sincérité budgétaire. Dès lors que le montant prévisionnel de SCSP s'écarte des derniers éléments notifiés, l'établissement doit en fournir les éléments d'explication dans la note de présentation de l'ordonnateur. En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques a introduit à compter du 1^{er} janvier 2023 une nouvelle catégorie budgétaire destinée à retracer les subventions accordées par l'État à ses opérateurs afin de financer leurs investissements. Cette subvention pour charges d'investissement (SCI) versée aux opérateurs relève du titre 5 « dépenses d'investissement », catégorie 53 « subvention pour charges d'investissement ». Les dotations en fonds propres (catégorie 72) sont dorénavant réservées au financement par l'État des dépenses d'investissement des organismes publics non opérateurs de l'État.



Cette SCI a vocation à être mise en œuvre pour les nouveaux projets notifiés en 2023, les opérations en cours sur la catégorie 72 (DFP) devraient pouvoir se poursuivre sans changement. Le cas échéant, la partie de SCSP de l'opérateur qui correspondait à des investissements devrait désormais figurer en catégorie 53.

Néanmoins, à ce jour la catégorie 53 n'a toujours pas été créée dans le système d'information de l'État CHORUS, contrairement à ce qui avait été prévu. Aucune date n'a été annoncée selon les indications des services ministériels de l'ESR.

- **La production du projet annuel de performances (PAP) et du rapport annuel de performances (RAP)**

Conformément aux dispositions réglementaires, le dossier budgétaire comprend en annexe le projet annuel de performances (art. R. 719-52, 55 et 105 du code de l'éducation) lors de la présentation du budget initial et le rapport annuel de performances lors de la présentation du compte financier (art.R.719-101 du code de l'éducation). Si le projet annuel de performances présente les objectifs poursuivis et les cibles à atteindre par l'établissement, le rapport doit en mesurer la réalisation.

Le projet et le rapport annuel de performances concourent d'une part à l'information du conseil d'administration et d'autre part à celle de la tutelle notamment dans le cadre des dialogues contractuels avec l'État.

Les établissements doivent donc veiller à soumettre le projet et le rapport annuel de performances au vote de leur conseil d'administration.

- **Budget rectificatif de reports**

L'article R. 719-57 du code de l'éducation dispose que l'exercice budgétaire correspond à l'année civile. Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent donc pas de droit au titre du budget suivant.

L'ordonnateur peut toutefois reporter sur l'exercice budgétaire tout ou partie des crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement et des contrats de recherche, d'enseignement, ou de formation continue à exécution pluriannuelle financés par un tiers en cours.

Cette décision donne lieu à un budget rectificatif approuvé à l'occasion de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Il ne s'agit donc pas de porter seulement à la connaissance du conseil d'administration le montant des reports, à l'occasion du premier budget rectificatif.



Il est en effet à souligner que c'est l'adoption de ce budget rectificatif par le conseil d'administration et la transmission au recteur-chancelier de la délibération relative à cet acte budgétaire qui conditionnent le caractère exécutoire de ces reports et permettent leur intégration dans l'application de gestion budgétaire et comptable de l'établissement.

Afin d'améliorer la prévision budgétaire et conformément aux préconisations ministérielles, la présentation d'un budget rectificatif de fin d'exercice est à privilégier. Les actions concernées par d'éventuelles sous-exécutions peuvent ainsi être reprogrammées dans le budget initial de l'exercice suivant, pour la part qui devrait être réalisée sur l'année N+1 uniquement. Ces dispositions offrent en effet l'avantage d'une plus grande souplesse et d'une plus grande réactivité en gestion dès l'ouverture du budget initial de l'exercice suivant.

Par conséquent, le recours aux dispositions de l'article R. 719-57 du code de l'éducation sur les reports de crédits ne devrait être que limité. Dans ce sens, les évolutions réglementaires attendues du code de l'éducation ont vocation à supprimer cet article, afin de faire appliquer aux EPSCP les règles de droit commun prévues dans le décret GBCP.

Dans le cadre de la reprogrammation des crédits relatifs aux opérations pluriannuelles ou, le cas échéant, de leur report, la fiabilité et l'exhaustivité des tableaux budgétaires n°9, 9bis (propre au rectorat) et 10 des opérations pluriannuelles revêtent une importance particulière car elles conditionnent la sincérité et l'analyse de la soutenabilité budgétaire. Une attention particulière doit par ailleurs être portée sur la cohérence entre les tableaux à travers les différents actes budgétaires successifs. Le niveau de détail attendu est une présentation par opération de façon à identifier celles qui bénéficient d'un financement spécifique ainsi que les opérations immobilières. Des regroupements restent toutefois possibles afin d'assurer à la fois l'exhaustivité des opérations recensées et la lisibilité des tableaux présentés.

- **Document prévisionnel de gestion des emplois et crédits de personnel (DPGEC)**

Le DPGEC est fondé par l'article D. 719-106 du code de l'éducation. Il constitue un outil au service du dialogue entre l'établissement, les autorités de tutelle et le contrôleur budgétaire. Il permet de détailler les prévisions de consommation d'emplois et de masse salariale, de suivre leur exécution en cours d'année pour s'assurer de leur soutenabilité et d'explicitier les facteurs d'évolution de la masse salariale.

Chacun des trois tableaux composant le DPGEC doit donc, à chaque phase prévue par le calendrier fixé annuellement par la direction des affaires financières du ministère, traduire une prévision de consommation des emplois et d'exécution des dépenses de personnel sincère et actualisée. C'est la raison pour laquelle cette prévision faite au plus proche de la réalité doit anticiper un éventuel budget rectificatif si la masse salariale ou les emplois doivent être revus par l'établissement. Cette décorrélation du DPGEC par rapport à la prévision budgétaire devra être commentée dans la note explicative accompagnant cette enquête et sollicitée par le DAC depuis 2 années. Cette note, qui doit accompagner chaque DPGEC produit, a vocation à anticiper les échanges qui interviennent entre le DAC et les



établissements en décrivant les principales évolutions introduites dans les différents tableaux du DPGCEP ainsi que les facteurs explicatifs.

Il est rappelé que le calendrier général de transmission du DPGCEP se décompose en quatre phases :

- Phase 1 : DPGCEP établi sur la base du budget initial année N (cette phase 1 est complétée par une phase 1 bis en janvier/février année N qui intègre les données d'exécution de l'année N-1), ce document devant être transmis avec le dossier de présentation du budget ;
- Phase 2 : actualisation du DPGCEP sur la base des données d'exécution à fin avril N ;
- Phase 3 : actualisation du DPGCEP sur la base des données d'exécution à fin septembre N ;
- Phase 4 : version définitive du DPGCEP établie sur la base du compte financier de l'année N.

En dehors de ces phases, lors de la présentation d'un budget rectificatif comprenant une modification importante de la prévision d'emplois ou de masse salariale, le DAC pourra solliciter une actualisation complémentaire du DPGCEP afin d'éclairer les nouvelles projections et de permettre une meilleure analyse de la soutenabilité du budget présenté.

2. L'exercice du contrôle de légalité

Les modalités d'exercice du contrôle de légalité ont été rappelées dans le courrier du recteur du 31 août 2023. Dans ce celui-ci, le recteur a souhaité préciser, d'une part, l'étendue du contrôle de légalité vis-à-vis des établissements publics d'enseignement supérieur et, d'autre part, la mise en œuvre de ce contrôle de légalité qui s'effectue autour de thématiques prioritaires (cf. annexe n°2).

À travers cette note de rentrée, il semble particulièrement utile de rappeler certains points de vigilance qui ont donné lieu à plusieurs échanges avec les établissements et à une fiabilisation avec les services ministériels et également de mettre en avant des éléments nouveaux relatifs au contrôle de légalité.

o Délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre et de sécurité

La présente note est l'occasion d'attirer l'attention des établissements sur la délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre et de sécurité des présidents d'université et des directeurs des EPSCP. Le chef d'établissement est en effet l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, ainsi que ceux mis à disposition des usagers et des personnels.

L'article R. 712-4 du code de l'éducation impose aux établissements de prévoir les cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, afin de pallier toute vacance dans l'exercice de ces prérogatives. Les statuts de l'établissement peuvent ainsi indiquer l'autorité qui supplée le chef d'établissement en matière de maintien de l'ordre et de sécurité. À défaut d'une organisation de la



suppléance dans les statuts, une décision de délégation de pouvoir doit être prise lors du début de mandat du chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le chef d'établissement peut par ailleurs déléguer une partie de son pouvoir en matière de sécurité des biens et des personnes dans le cadre d'un périmètre ou pour des périodes déterminées. Cette délégation peut être donnée « soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux ». Cette disposition permet ainsi de répondre aux contraintes que peut parfois représenter l'existence de sites excentrés.

Il convient de préciser que le suppléant ou le délégataire ayant vocation à exercer les pouvoirs en matière de maintien de l'ordre et de sécurité relevant du chef d'établissement doivent être obligatoirement de nationalité française.

Dans la mesure où de nombreux renouvellements auront lieu dans le courant de l'année 2024, il semblait important d'attirer l'attention sur ces dispositions. Il est également rappelé que ces actes de délégation de pouvoir ont une nature réglementaire, relevant ainsi de l'obligation de transmission au recteur-chancelier et conditionnant leur entrée en vigueur.

- **Respect de l'obligation de parité des personnalités extérieures dans la composition des conseils**

Le rapport sur l'exercice du contrôle de légalité pour l'année 2022 a été l'occasion de rappeler plusieurs précisions importantes sur la notion de personnalité extérieure, dont notamment l'effet de la méconnaissance de l'obligation de parité femmes/hommes sur la régularité des délibérations du conseil d'administration. En effet, les désignations acquièrent un caractère définitif dès lors que les délais de contestation de la nomination des personnalités extérieures sont expirés. Aussi, passés ces délais, la désignation devient définitive et les actes pris ultérieurement par le conseil ne peuvent plus être contestés sur ce fondement (Conseil d'État, 4 SS, du 29 juillet 2002, 243761 et Conseil d'État, 4^{ème} - 5^{ème} chambres réunies, 08/11/2017, 394764). Les instances doivent toutefois veiller à désigner les remplaçants de leurs représentants, titulaires ou suppléants, en veillant à corriger cette absence de parité lors d'éventuels renouvellements intervenant durant le mandat en cours.

Il n'en va toutefois pas de même lorsque la personnalité extérieure a été désignée par une collectivité territoriale ou un organisme. Dans ce cas, lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Sans autre changement dans la composition du conseil d'administration, désigner un représentant d'un sexe différent conduit à une composition illégale du conseil d'administration. À l'appui de cette règle, il est par ailleurs rappelé que le principe de libre administration des collectivités territoriales, tel que défini par le Conseil



Constitutionnel dans sa décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, n'est pas en cause dans la désignation de leurs représentants au sein des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur. Il n'est dès lors pas possible à ce titre de s'écarter des dispositions du code de l'éducation. Aussi, il appartient aux établissements de veiller au respect de ce principe ainsi rappelé et, éventuellement, de solliciter l'organisme ou la collectivité afin qu'il soit procédé à une nouvelle désignation qui permette de respecter l'obligation législative de parité.

○ **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

En application de l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP et de la circulaire du 5 décembre 2014, le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif et "non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre". Il importe dès lors de soumettre chaque année au conseil d'administration une délibération relative au cadrage du dispositif du CIA afin de fixer les montants maximaux attribués par corps et par groupe de fonctions.

En dehors de ce cadrage, le DAC a pu approfondir avec la DGRH les règles qui doivent s'appliquer à l'attribution du CIA. Comme le précise la circulaire du 5 décembre 2014 mentionnée ci-dessus, il importe de noter que l'attribution d'un CIA « ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total désormais applicable à un corps donné, eu égard notamment aux modalités de versement ».

À ce titre, la circulaire préconise des taux à ne pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories C.

Il a en effet pu être précisé qu'une augmentation de l'attribution indemnitaire devrait être davantage être faite dans le cadre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le CIA devant quant à lui traduire une reconnaissance de l'investissement de l'agent dans ses fonctions et de sa manière de servir.

○ **Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIPEC et plus précisément de l'indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (dite composante C2), il importe de préciser qu'en application de l'article 2 2° du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié, "les fonctions et responsabilités concernées [par la C2] sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes



directrices de gestion de l'établissement". Dès lors, s'il appartient au conseil d'administration de délibérer sur les grands principes de répartition, les fonctions ouvrant droit à la C2 doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de la part du chef d'établissement. Cette disposition n'a pas été mise en œuvre à l'échelle de la région académique, aucune décision de chef d'établissement n'ayant été ainsi transmise au recteur-chancelier.

Dans le cadre du dispositif antérieur de primes de charges administratives applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs, la liste des fonctions était arrêtée par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. À l'appui de cette pratique antérieure et afin de garantir une communication au conseil d'administration sur cette question aux enjeux importants, un cadrage adopté par l'organe délibérant peut être prévu. Néanmoins, la compétence de fixation de cette liste de fonctions revient juridiquement au chef d'établissement. Dans la mesure où il s'agit d'un acte à caractère réglementaire, celle-ci doit faire l'objet d'une transmission au recteur-chancelier afin d'en garantir le caractère exécutoire en application des dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

- **Compétence d'attribution des subventions**

La qualité de l'autorité compétente en matière d'attribution de subvention par un EPSCP a fait l'objet d'un certain nombre d'observations du département de l'analyse et du contrôle, notamment lors de la dernière année universitaire. Aussi, il importe de rappeler le régime de droit commun applicable aux universités et les cas dérogatoires, éléments d'analyse confirmés par les services de la DGFiP et de la DAF du MESR.

Le code de l'éducation ne prévoit aucune disposition spécifique en matière d'attribution de subvention par les EPSCP, s'appliquent donc pleinement les règles de droit commun définies par les titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Aux termes de l'article 194 du décret GBCP, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses, et donc pour attribuer des subventions. L'autorisation préalable de l'organe délibérant n'est requise qu'en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe, et pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

Les subventions sont par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001. Ces textes précisent ainsi que l'autorité administrative attribuant une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un montant annuel de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Aussi, toute subvention supérieure à 23 000 euros conclue avec un organisme privé devant obligatoirement faire l'objet d'une convention, le conseil d'administration est compétent uniquement pour approuver celle-ci, en application de l'article L. 712-3 IV 3° du code de l'éducation relatif aux



compétences du conseil d'administration. Par ailleurs, le chef d'établissement peut souhaiter qu'une attribution de subvention pour un montant inférieur prenne la forme d'une convention. Dans cette hypothèse, il revient également au conseil d'administration de l'approuver. La délibération de l'organe délibérant approuvant la convention attributive de subvention conclue et signée par le président doit être fournie à l'agent comptable à titre de pièce justificative.

Le conseil d'administration peut décider de déléguer sa compétence d'approbation de convention attributive de subvention dans les cas cumulatifs suivants :

- le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 euros ;
- le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

Dans ce cadre, il peut être admis qu'un chef d'établissement procède à une information de l'organe délibérant concernant les subventions inférieures à 23 000 euros. Cette pratique peut être instituée par une délibération du CA.

En revanche, les textes institutifs des autres EPSCP que les universités (grand établissement, COMUE, ENS, ou encore les établissements publics expérimentaux), ainsi que les établissements publics administratifs (EPA), peuvent prévoir expressément la compétence du conseil d'administration en matière d'attribution de subvention.

Dans cette hypothèse, les agents comptables de ces établissements sont fondés à solliciter la délibération de l'organe délibérant à l'ordonnateur, sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret GBCP. Celui-ci dispose que s'agissant des subventions accordées (6. Dépenses d'intervention), il est requis, outre la décision attributive de la subvention ou convention d'attribution de la subvention, "1. Le cas échéant, autorisation du conseil d'administration".

Il est par ailleurs rappelé que la loi n° 2021-1019 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit l'obligation pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention de souscrire à un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi du 12 avril 2000).

- **Modalités d'instauration de différents dispositifs en faveur des usagers et des personnels : bourses, cadeaux, prix de thèse**

Les projets de délibération relatifs à l'attribution de bourses, cadeaux, cartes cadeaux ou encore prix de thèse conduisent de manière régulière le département de l'analyse et du contrôle à apporter des précisions aux établissements. Afin de sécuriser au mieux les actes adoptés sur ces sujets au regard notamment du principe de spécialité qui fait obstacle à ce que les établissements d'enseignement supérieur exercent une activité en dehors de leurs missions, les principes suivants, partagés par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP, sont rappelés :



1. Des aides spécifiques peuvent être attribuées à des étudiants au titre de l'action sociale, sur le fondement des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation. Si elles doivent être distinguées des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite ou à la mobilité internationale dont elles peuvent venir en complément, ces aides sont dans la même perspective destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Aucune disposition réglementaire n'encadre leur versement aux étudiants. La définition de critères généraux encadrant leur attribution (par exemple des conditions de scolarité et d'assiduité) et leurs montants relève donc, en application des dispositions de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, de la compétence de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou, en l'absence de conseil académique, du conseil d'administration. Dans un souci de sécurité juridique, il est toutefois recommandé que les aides adoptées dans ce cadre s'inscrivent au maximum dans une logique de réduction des inégalités sociales. Enfin, il est à noter que ces aides ne sont pas soumises à charges sociales dans la mesure où leurs bénéficiaires ne sont titulaires d'aucun contrat de travail, mais qu'en revanche, toute allocation attribuée à un étudiant inscrit en doctorat doit l'être dans le cadre d'un tel contrat.

Les dispositifs déployés au titre de l'action sociale peuvent également bénéficier aux personnels. Ils s'inscrivent alors dans le cadre des dispositions de l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, aux termes duquel « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Si l'article L. 951-1 du code de l'éducation précise qu'une action sociale est organisée à l'intention des personnels des EPSCP, il n'existe toutefois pas pour ces derniers de liste des prestations susceptibles d'être prises en charge. Il revient donc au conseil d'administration de définir les actions mises en œuvre, leurs critères d'attribution et de se prononcer, lors du vote du budget, sur les crédits affectés aux œuvres sociales. En outre et pour mémoire, le comité social d'administration (CSA) doit être consulté sur la politique de gestion des ressources humaines et, à ce titre, sur la politique d'action sociale en faveur des personnels (art. L. 951-1-1 du code de l'éducation).

2. En dehors des prestations d'action sociale, l'attribution de cartes cadeaux à des étudiants afin notamment de les inciter à participer à des événements festifs, lors de la période d'intégration à titre d'exemple, peut entrer dans le champ des missions du service public de l'enseignement supérieur, au titre de « la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement » ou de « l'animation de la vie étudiante » (art. L. 123-2 du code de l'éducation). De même, l'attribution de cartes cadeaux à des personnes extérieures à l'établissement répondant à des enquêtes ou des sondages est possible dans la mesure où ces derniers se rattachent à un projet relevant de la mission de l'établissement. Dans ces deux hypothèses, les conditions d'octroi des cartes cadeaux et leur montant doivent être arrêtés par délibération du conseil d'administration. Le coût global de la mesure doit en outre être évalué et être prévu au budget de l'établissement.



En revanche, il convient de noter que l'attribution à des étudiants participant à une journée d'intégration de cadeaux sous forme de biens matériels (comme des tablettes numériques à titre d'illustration) paraît en revanche impossible, au regard des dispositions des articles L. 3211-8 et L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui empêchent la cession à titre gratuit des biens mobiliers relevant du domaine privé des établissements publics de l'État et encadrent strictement les cessions de matériels informatiques déjà employés au bénéfice d'associations. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables en matière de subvention, un EPSCP pourrait cependant envisager de subventionner une association en charge de l'organisation de la journée d'intégration, à charge pour cette dernière d'acheter les biens qui seraient remis aux étudiants. Il pourrait également organiser une opération de mécénat par une entreprise privée.

3. Enfin, l'attribution de prix de thèse s'inscrit dans le champ des missions du service public de l'enseignement supérieur au titre de « la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement » ou de « l'animation de la vie étudiante » (art. L. 123-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, il revient à la CFVU (ou à l'instance en tenant lieu) de définir les conditions d'octroi de ces prix et leur montant. Dans la mesure où un prix de thèse valorise le travail scientifique du doctorant et favorise la diffusion et la communication des travaux de recherche doctorale, la consultation de la commission de la recherche (ou de l'instance en tenant lieu) peut également être envisagée.

Enfin, il est rappelé que les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration, conformément à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

○ **Réforme des services de santé étudiante**

La publication du décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante (SSE) est venue réformer le dispositif de santé en faveur des étudiants. Cette réforme a pour principal objectif d'ouvrir ces services universitaires à l'ensemble des étudiants du supérieur, y compris ceux non-inscrits dans un EPSCP, par voie de convention entre établissements. Elle prévoit également un élargissement des missions précédemment confiées aux services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) pour intégrer l'ensemble des domaines de la santé étudiante, ainsi qu'une modification de leur gouvernance.

Ainsi, il est désormais prévu que le conseil de service se réunisse, soit en formation restreinte, soit en formation élargie, avec, dans ce dernier cas, une composition étendue au vice-président du CROUS, à des représentants des étudiants et usagers, à des représentants des établissements cocontractants et à un représentant de l'agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, les dispositions modifiées de l'article D. 714-25 du code de l'éducation prévoient désormais que le directeur du service élabore les orientations du SSE, en lien avec l'analyse des données et les



besoins de santé du territoire, et les soumette pour avis au conseil de service et pour approbation à la CFVU.

Il revient donc aux établissements concernés de mettre à jour sur ces différents points les statuts des SSE, lesquels, conformément aux dispositions de l'article D. 714-20 du code de l'éducation, sont adoptés par délibération du conseil d'administration.

○ **Modalités d'exonération des droits d'inscription**

Les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Comme le prévoit l'article R. 719-50 du code de l'éducation, une exonération, totale ou partielle, peut être mise en œuvre dans la limite de 10% des étudiants inscrits, par décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par délibération du conseil d'administration.

Selon les établissements, les modalités d'exonération des droits d'inscription nationaux sont souvent déclinées à travers plusieurs délibérations distinctes, ce qui peut rendre difficile la lecture et la compréhension de l'articulation entre les différents dispositifs.

Ainsi, il est recommandé de regrouper l'ensemble des critères généraux et orientations stratégiques d'exonération dans une seule délibération pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif des différentes catégories de public concernées et les types d'exonérations disponibles :

- Exonérations de nature générale ;
- Exonérations au titre de la situation personnelle de l'étudiant (art. R. 719-50.1° du code de l'éducation) ;
- Exonérations au titre des orientations stratégiques de l'établissement (art. R. 719-50.2° du code de l'éducation) ;
- Exonérations spécifiques au titre des parcours de formation de l'établissement.

Cette approche permet d'offrir une présentation consolidée aux administrateurs et aux usagers, de nature à faciliter la gestion et la compréhension du système d'exonération des droits d'inscription.

○ **Enquête sur la mise en œuvre du vote électronique à titre expérimental à l'initiative du ministère**

En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les articles 7 et 8 du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 autorisent à titre expérimental le recours au vote électronique pour les scrutins



achevés au plus tard le 31 décembre 2024 concernant les élections des représentants des personnels étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif.

Le second alinéa de l'article 8 du décret précité prévoit que cette expérimentation fait l'objet, au plus tard le 1^{er} juillet 2024, d'une évaluation nationale menée par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur. À ce titre, un courrier de la ministre de l'ESR en date du 25 juillet dernier a été adressé à l'ensemble des chefs d'établissement afin de dresser le bilan de l'utilisation du vote électronique.

Afin d'établir cette évaluation nationale, les établissements de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ont été destinataires, par courriel du 20 septembre 2023, d'une grille d'évaluation comprenant plusieurs critères co-construits avec la DGESIP. Il est ainsi demandé aux établissements un retour de cette enquête au plus tard le 6 novembre 2023.

**Pour le recteur de région académique et
par délégation :
Le directeur régional académique de
l'enseignement supérieur**

Nicolas MATHEY

Annexe 2 : modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de l'analyse et du contrôle
DAC

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cedex 07

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Lyon, le 31 août 2023

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement supérieur

Objet : modalités de contrôle de légalité hiérarchisé des actes administratifs des établissements publics d'enseignement supérieur (EPES) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe : liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs des EPES de la région académique AuRA

Le contrôle de légalité exercé par le recteur de région académique, chancelier des universités, en application de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, procède d'une mission générale de contrôle administratif des EPSCP (articles L. 222-2 et L. 711-8). Les modalités du contrôle de légalité des actes des EPA sont par ailleurs fixées par le texte statutaire de chacun d'eux.

Cette note a vocation à rappeler l'étendue et les finalités du contrôle de légalité (1) et à préciser les modalités de mise en œuvre d'un contrôle hiérarchisé dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2).

(1) Étendue et finalités du contrôle de légalité

Ce contrôle porte sur l'ensemble des actes édictés par les EPSCP, qu'ils soient assujettis ou non à l'obligation de transmission au recteur. Il s'agit aussi bien des délibérations du conseil d'administration, du conseil académique et de ses commissions, que des décisions du chef d'établissement, y compris tous les



actes pris par délégation. Aussi, l'exercice du contrôle de légalité n'est pas limité aux seuls actes à caractère réglementaire qui font l'objet d'une obligation de transmission, conditionnant leur entrée en vigueur.

Le contrôle de légalité est un contrôle *a posteriori* : si un des actes de l'établissement apparaît d'une régularité juridique contestable, le recteur peut en demander l'annulation au tribunal administratif territorialement compétent. Si l'exécution de l'acte attaqué est de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le recteur peut également en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

L'article L. 711-8 du code de l'éducation prévoit par ailleurs que le recteur établit un rapport annuel sur l'exercice de ce contrôle de légalité des actes des EPSCP, rapport qui est rendu public.

Le contrôle de légalité répond à plusieurs objectifs et vise en premier lieu à sécuriser juridiquement les actes pris par les établissements et à se prémunir ainsi contre le risque contentieux. Il garantit également le bon ordonnancement juridique des actes administratifs. À ce titre, il est rappelé que depuis la loi de programmation de la recherche, les présidents d'université peuvent désormais participer à cet objectif avec la possibilité qui leur est donnée de suspendre pendant un délai d'un mois la transmission au recteur des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui leur paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur (art. L. 712-2).

Enfin, le contrôle de légalité garantit aussi la bonne mise en œuvre des réformes engagées par l'État ainsi que le principe d'égalité de tous devant la loi et dans le déploiement des politiques publiques.

(2) Mise en œuvre du contrôle de légalité

Bien que le contrôle de légalité soit un contrôle administratif *a posteriori*, il est souhaité, dans la mesure du possible, que ce contrôle soit assuré en amont de l'adoption des actes. Cette démarche *a priori*, qui s'inscrit davantage dans une logique d'accompagnement des établissements, permet d'envisager, le cas échéant, une mise en conformité des décisions et délibérations dès leur adoption.

Dans cette perspective, je vous encourage à transmettre à mes services les projets de décision et de délibération le plus tôt possible, *a fortiori* s'agissant des sujets à fort enjeu juridique et/ou politique, de façon à pouvoir concilier les temps d'analyse et d'échange avec le calendrier de vos instances.

L'exercice du contrôle de légalité a effet vocation à s'exercer de façon hiérarchisée en identifiant les actes considérés comme prioritaires en raison de leur caractère stratégique et politique, du risque contentieux encouru ou suivant les points d'attention des services ministériels.

Cette note a ainsi vocation à formaliser et partager à vos établissements la liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé à l'échelle de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Cette liste non exhaustive doit permettre d'attirer l'attention de vos services sur les actes nécessitant une sécurisation juridique renforcée et pour lesquels des échanges *a priori* avec mes services chargés du contrôle de légalité sont à privilégier.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Il importe de préciser que ce contrôle de légalité hiérarchisé n'exclut en aucune manière l'ensemble des autres actes considérés comme non prioritaires du champ de contrôle, pouvant donc également faire l'objet d'observations du département de l'analyse et du contrôle.

Mes services restent évidemment à votre disposition pour toute précision utile sur ces modalités d'exercice du contrôle de légalité des actes de vos établissements.

Pour le recteur de région académique et
par délégation :
Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation


Gabriele FIONI



ANNEXE

Liste des thématiques prioritaires du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs des EPES de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Actes prioritaires de 1^{er} niveau

Les actes en matière institutionnelle :

- Adoption, modification des statuts et du règlement intérieur de l'établissement
- Désignation et composition des organes statutaires :
 - Décision d'organisation des élections
 - Désignation des personnalités extérieures au sein des conseils
- Délégation de pouvoir des organes statutaires

Les actes en matière de gestion des ressources humaines :

- Politique indemnitaire des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATSS
- Règles relatives à la carrière des enseignants et enseignant-chercheurs
- Modalités de gestion des personnels contractuels

Les actes en matière de formation, de scolarité et de vie étudiante :

- Règlement des études et des examens, modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Actes prioritaires de 2nd niveau

Les actes en matière institutionnelle :

- Sécurité et maintien de l'ordre
- Adoption, modification des statuts des composantes

Les actes en matière de formation, de scolarité et de vie étudiante :

- Droits d'inscription (politique d'exonération et frais complémentaires notamment)
- Conventions d'enseignement avec des organismes de droit privé

Les actes relevant des affaires financières :

- Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents
- Création et prises de participation au sein de filiales et fondations
- Protocoles transactionnels
- Attribution de subventions

Les actes relevant des affaires immobilières :

- Autorisation d'occupation du domaine public

L'ensemble des autres actes des établissements sont considérés comme non prioritaires, sans pour autant être exclus du champ des actes contrôlés par le recteur de région académique.